

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(55^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 29 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2760).

Article 3 (suite) (p. 2760).

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 527 modifié du Gouvernement, les amendements n° 379 de M. Alphandery, 490 et 491 de M. Gilbert Mathieu deviennent sans objet.

MM. Alphandery, le président.

Amendements n° 262 de M. Lipkowski, 470 de M. Micaux (précédemment réservés) et 528 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 548 de M. Alphandery, 552 de M. Robert Galley, 553 de M. de Lipkowski : MM. de Lipkowski, Alphandery, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Gilbert Mitterrand, Bayou. — Rejet des amendements n° 262 et 470.

MM. Alphandery, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans. — Rejet du sous-amendement n° 548.

MM. Robert Galley, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet du sous-amendement n° 552.

MM. de Lipkowski, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet du sous-amendement n° 553.

Adoption de l'amendement n° 528.

Amendement n° 23 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 377 de M. Mestre, 474 de M. Foyer et 335 rectifié de M. Pierre Bas : MM. Alphandery, Tranchant, Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Laignel. — Rejet des trois amendements.

Amendements n° 25 de M. Marette, 136 de M. Mesmin, 3 de M. Debré et 475 de M. Foyer : M. Marette. — Retrait de l'amendement n° 25.

MM. Mesmin, Debré, Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des amendements n° 136, 3 rectifié et 475.

Amendement n° 137 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Marette : MM. Christian Goux, président de la commission des finances ; Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Benetière. — Rejet.

Amendement n° 381 de M. Méhaignerie : MM. Méhaignerie, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet. Amendement n° 382 de M. Méhaignerie. — Rejet.

Amendement n° 390 de M. Méhaignerie avec le sous-amendement n° 554 de M. Gilbert Mathieu ; amendements n° 463 de M. Goulet, 274 de M. Robert-André Vivien, 476 de M. Foyer et 135

de M. Mesmin : MM. Goulet, Robert Galley, Tranchant, Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tavernier, Méhaignerie, Gilbert Mathieu. — Rejet du sous-amendement n° 554.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 380.

Rejet des amendements n° 463, 274, 476 et 135.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2770).

Amendement n° 275 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Article 4 (p. 2770).

MM. Gilbert Gantier, le ministre chargé du budget.

Rappel au règlement (p. 2772).

M. Robert-André Vivien.

Reprise de la discussion (p. 2772).

MM. Tranchant, de Préaumont, Marette, Robert-André Vivien, le président.

Amendement de suppression n° 160 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 163 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 383 de M. Mestre et 204 de M. Raynal : MM. Mestre, Marette, le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 86 corrigé de M. Bizet : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 526 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 384 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements identiques n° 207 de M. de Gastines et 437 de M. Méhaignerie : MM. Inchauspé, Alphandery, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 161 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet, par scrutin.

Amendements n° 205 corrigé de M. Lauriol, 385 de M. Mestre, 28 de M. Inchauspé, 98 de la commission des finances, 252 de M. Foyer et 29 de M. Marette : MM. Inchauspé, Mestre, le rapporteur général, Tranchant, Marette, le ministre chargé du budget. — Rejet des amendements n° 205 corrigé, 385 et 28.

Adoption de l'amendement n° 98 ; les amendements n° 252 et 29 deviennent sans objet.

Amendements n° 386 corrigé de M. Mestre, 206 de M. Lauriol, 30 de M. Inchauspé, 482 de M. Gilbert Gantier : MM. Mestre, Inchauspé, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 162 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 230 de M. Marette et 497 de M. Pierret : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait de l'amendement n° 230.

Adoption de l'amendement n° 497.

Amendement n° 292 de M. Gosnat : MM. Combastell, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2781).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1982 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, 470).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 3.

Article 3 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à deux millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à cinq millions de francs.

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Toutefois, la valeur imposable minimum de 5 p. 100 des meubles meublants prévue au 3^e du I de l'article 764 du code général des impôts ne s'applique qu'aux meubles meublants autres que les objets d'antiquité, d'art ou de collection. Les dispositions du II du même article sont applicables à ces objets. »

J'indique à l'Assemblée qu'à la suite de l'adoption de l'amendement n° 527 du Gouvernement, les amendements n° 379 de M. Alphonandery, 490 et 491 de M. Gilbert Mathieu deviennent sans objet.

M. Edmond Alphonandery. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ?

M. Edmond Alphonandery. Non, monsieur le président, pour poser à nouveau une question à M. le ministre chargé du budget à propos de l'amendement n° 379. En effet, je n'ai pas encore obtenu de réponse.

M. le président. Monsieur Alphonandery, je suis désolé, mais je ne peux pas vous donner la parole puisque l'amendement n° 379 est tombé.

Nous en revenons aux amendements n° 262 et 470, précédemment réservés à la demande du Gouvernement, qui peuvent être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 528 du Gouvernement.

L'amendement n° 262, présenté par M. de Lipkowski, M. Vallet et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les stocks agricoles notamment dans le secteur de la viticulture, de l'élevage et des pépinières, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 470, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclus de l'assiette de l'impôt les exploitations viticoles et les stocks de vins d'appellation d'origine contrôlée. »

L'amendement n° 528, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, sont retenus pour leur valeur comptable. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 548, présenté par M. Alphonandery et M. Bégault, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 528, après les mots : « d'alcools », insérer les mots : « et de produits végétaux horticoles ». »

Le sous-amendement n° 552, présenté par M. Robert Galley, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 528 par la phrase suivante :

« Toutefois les stocks de vins d'origine contrôlée sous l'appellation « champagne » sont exclus dans la limite de trois années du champ d'application de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 553, présenté par M. de Lipkowski, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 528 par la phrase suivante :

« Toutefois les stocks de vin d'origine contrôlée sous l'appellation « cognac », « armagnac », « calvados » et autres eaux-de-vie sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. de Lipkowski, pour soutenir l'amendement n° 262.

M. Jean de Lipkowski. Ce matin, dans mon intervention sur l'article 3, j'avais annoncé que je déposerais un amendement pour demander que ne soient pas retenus pour la détermination de la base d'imposition les stocks qui constituent un outil de production. Je suis en effet persuadé, monsieur le ministre du budget, que vous ne voulez pas pénaliser l'outil de travail.

Je pensais notamment à la viticulture — stocks de cognac, d'armagnac, de calvados, d'eaux-de-vie et de vins d'appellation contrôlée — à l'élevage et aux pépinières.

Un député du groupe socialiste, M. Balligand, m'a fort courtoisement répondu que mes observations concernant le cheptel ne sont pas fondées, puisque l'article 7 permet la déduction des biens amortissables.

Mais je crois que M. Balligand fait une confusion. En effet, en matière agricole, l'amortissement — et je parle sous votre éminent contrôle, monsieur le ministre — ne concerne pas le cheptel vif. Le troupeau ne fait pas partie des biens amortissables. On ne peut amortir que les bâtiments et le matériel, c'est-à-dire le cheptel mort. M. Balligand n'a donc pas du tout apaisé mes inquiétudes en ce qui concerne les stocks de troupeaux laitiers.

Pour ce qui est des stocks viticoles, il s'agit d'un commerce cher ; le stock est d'autant plus coûteux que le cognac, par exemple, nécessite un vieillissement moyen de six ans. De plus, les encours de prêts dans les caisses du Crédit agricole s'élevaient, au 30 septembre 1980, à 1 203 millions de francs. Il faut également compter avec les frais de cuvées, de stockage divers. Les emprunts sont réalisés à des taux supérieurs à 13 p. 100, la charge financière atteint 160 millions de francs pour les warrants sur le cognac. Enfin, la fiscalité est lourde : les viticulteurs, depuis trois ans, règlent, en plus de l'impôt par hectare de vigne, un impôt supplémentaire sur le cognac vendu.

A ces problèmes posés par les stocks s'ajoute la crise, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisque nous en avons prévu l'aggravation, vous et moi, l'année dernière, lorsque vous avez fait entendre, à juste titre, votre voix d'or depuis les bancs de l'opposition pour protester, comme je l'avais fait moi-même, contre la taxation de 50 p. 100 sur le cognac. Nous avons prévu — je n'avais d'ailleurs pas voté le budget à l'époque — que cette taxation créerait des difficultés considérables aux producteurs intéressés, ce qui est le cas. Ils ont vu leurs

ventes chuter et, dans ma région, celles des bois ordinaires et des bons bois, totalement déprimer. Les producteurs ont donc des stocks, mais ils ne vendent pas. Et on ne peut tout de même pas considérer comme un élément de la fortune quelque chose qui ne se vend pas.

Tout le monde connaît cette situation, et une enquête dans la région de Cognac le confirmerait. Certains viticulteurs, qui ne perçoivent même pas le S.M.I.C., sont cependant obligés de garder un stock sur lequel ils paient des warrants et des intérêts.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui semble montrer, et je vous en remercie, monsieur le ministre, qu'il a été sensible aux préoccupations que j'exprime.

Cependant, et j'espère que vous excuserez mon ignorance, j'aimerais savoir, quand vous précisez que les stocks sont retenus pour leur valeur comptable, ce que vous entendez exactement par « valeur comptable ». Je pense qu'il s'agit de la valeur à l'arrivée dans les chais, c'est-à-dire, en fait, du coût de revient. Cela signifie qu'on ne prendrait pas en compte le vieillissement, et qu'on s'en tiendrait à la valeur de l'année de leur entrée dans la comptabilité de l'entreprise.

M. le président. Monsieur de Lipkowski, il faut conclure.

M. Jean de Lipkowski. Je termine, monsieur le président.

Dans cette valeur comptable, est-ce qu'on tiendra compte des frais financiers, des warrants ? La valeur comptable intégrera-t-elle les différents paramètres de coût qui, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, sont fort nombreux : maintenance, surveillance, stockage ?

En fonction de votre réponse, je serai peut-être amené à faire quelques observations complémentaires qui apparaîtraient nécessaires.

Je souhaite, pour ma part, et c'est l'objet de mon sous-amendement n° 553, que ces stocks soient exclus du champ d'application de la loi, compte tenu de la gravité de la crise qui frappe actuellement les producteurs. Les trésoriers-payeurs généraux pourraient d'ailleurs le confirmer, puisque j'interviens chaque année pour demander des reports d'impôts que les viticulteurs ne parviennent pas à payer. Comment pourraient-ils, dans ces conditions, payer en plus un impôt sur leurs stocks ?

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir compris qu'il existe un problème — votre amendement le prouve — mais vous ne l'avez pas complètement réglé.

M. le président. La parole est à M. Alphandery, pour défendre l'amendement n° 470.

M. Edmond Alphandery. Puisque j'ai la parole, je voudrais en profiter pour rappeler à M. le ministre qu'il n'a pas répondu à la question que je lui ai posée au sujet de l'amendement du Gouvernement relatif aux objets d'art et aux objets de collection. Je pense que cet amendement est plus large que celui que j'avais déposé sous le numéro 379 et qui excluait de l'impôt les objets d'art présentés au public dans les monuments historiques, mais j'aimerais que M. le ministre le confirme pour que sa réponse figure au *Journal officiel*.

Quant à l'amendement n° 470 de M. Micaut, il tend à exclure de l'assiette de l'impôt les exploitations viticoles et les stocks de vins d'appellation d'origine contrôlée.

Compte tenu des problèmes spécifiques que pose la viticulture, il apparaît en effet nécessaire d'écarter la vigne et les stocks de vin A.O.C. du champ d'application de l'impôt sur le capital.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, pour défendre l'amendement n° 528 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 262 et 470.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. L'amendement du Gouvernement se justifie par son texte même.

Par ailleurs, le Gouvernement rejette les amendements n° 262 et 470.

Je répondrai à M. de Lipkowski que la valeur comptable, c'est ce qui est inscrit au bilan, c'est-à-dire, en fait, le prix de revient. Les choses sont un peu différentes selon qu'on est imposé au réel simplifié ou au réel normal, mais, en fait, cela revient à neutraliser la valorisation des stocks due à l'âge. Pour le reste, dans la mesure où il s'agit purement et simplement de reprendre les preuves comptables, c'est la tradition comptable qui doit s'appliquer pleinement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Les problèmes évoqués par M. de Lipkowski et M. Micaut n'ont pas échappé à la commission des finances. Toutefois celle-ci n'a pas adopté leurs amendements, car leur rédaction lui a semblé trop extensive.

Dans le premier de ces amendements, il est question du secteur de la viticulture en général. Or ses contours sont, il faut bien le reconnaître, mal définis. Dans le second, il est question des exploitations viticoles au sens large. La commission des finances ne peut accepter des amendements qui manquent à ce point de précision.

En revanche, la commission des finances a adopté, à une large majorité, l'amendement n° 528 du Gouvernement qui prévoit que les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, sont retenus pour leur valeur comptable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Le groupe socialiste s'inquiète de la discrimination qu'introduit l'amendement n° 262 de M. de Lipkowski entre les stocks agricoles, d'une part, et les stocks industriels, d'autre part.

Par ailleurs, si certains stocks agricoles méritent en effet un intérêt particulier, ce sont ceux qui sont obligatoirement constitués, pour des raisons d'amélioration de qualité du produit ou qui sont, par nature, des stocks à rotation lente. Les autres stocks agricoles sont des stocks dont la valeur n'entre pas pour une part décisive dans l'actif net d'une exploitation. Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

Quant à l'amendement de M. Micaut, qui tend à exonérer les stocks des vins A.O.C., il prend en considération une spécificité qu'on ne peut nier. Il est vrai que ces stocks sont souvent détenus pour assurer le vieillissement et garantir la qualité. Toutefois, une exonération totale et sans limite dans le temps pourrait être également facteur de spéculation, ce que le groupe socialiste ne saurait cautionner. C'est pourquoi le groupe socialiste se prononcera également contre l'amendement n° 470.

Quant à l'amendement n° 528, le groupe socialiste qui, faut-il le rappeler, est pour l'impôt sur les grandes fortunes, enregistre avec intérêt la formulation proposée par le Gouvernement. Celle-ci tient compte, en effet, des éléments qui participent à l'évaluation de l'actif net d'une entreprise et, dans le même temps, elle évite de pénaliser les stocks obligatoirement détenus au regard de la qualité du produit et dont la valeur augmente avec le temps. Le groupe socialiste, sensible au respect des spécificités, se prononcera en faveur de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. M. de Lipkowski a mentionné, dans son amendement, les vins d'A.O.C., les cognacs et les armagnacs, mais il a oublié les V.D.Q.S., qui sont aussi des vins d'origine, et les vins de table comme les vins de pays ou les vins de consommation courante qui sont aussi des vins de qualité que je défends depuis bien longtemps.

Monsieur le ministre, les vins de table sont stockés dans des conditions spéciales. Lorsque le marché est inondé par les vins d'Italie, par exemple, et que le prix de déclenchement n'est pas atteint, on les stocke pour obtenir la garantie de bonne fin, et le Gouvernement aide au stockage. Il serait tout de même curieux de taxer des vins stockés avec l'aide du Gouvernement.

Il convient donc, à mon sens, de trouver une formule plus souple. A cet égard, la solution proposée par le Gouvernement me paraît meilleure que celle de M. de Lipkowski. Cependant, je préférerais que le Gouvernement retienne la formule du prix de revient plutôt que celle du prix comptable. On comprendrait mieux, car en définitive, ce qui compte dans le vin, c'est ce qu'en retire le viticulteur.

Je forme le souhait que la rédaction définitive soit favorable à toute la viticulture, sans oublier, je le répète, les vins de table et ceux de consommation courante. Que l'on n'oublie pas que la viticulture a été longtemps sinistrée et qu'elle l'est encore à beaucoup d'égards aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Bayou, je sais la flamme avec laquelle vous défendez la région que vous représentez. En l'occurrence, vous avez pleinement satisfaction.

En effet, pour le régime dit « du réel normal », la valeur comptable signifie le prix de revient. Il existe aussi, vous le savez, le régime dit du « réel simplifié », pour lequel la valeur retenue est le cours du jour moins 30 p. 100, avec blocage au bout de deux ans. Nous sommes obligés d'utiliser, dans notre amendement, une formule qui s'applique pour les deux régimes. Mais pour les viticulteurs que vous défendez fort bien, les choses reviennent au même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 470.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alphantery, pour soutenir le sous-amendement n° 548.

M. Edmond Alphantery. Mon collègue M. Bégault et moi-même avons-nous déposé le sous-amendement n° 548 pour tenir compte de la situation très particulière des entreprises horticoles.

Le capital d'exploitation de ces entreprises est, vous le savez, monsieur le ministre, très important en raison du caractère intensif des cultures qu'elles pratiquent. Il faut des terres à haute valeur agronomique et les investissements sont lourds. La durée pluriannuelle de certaines cultures en pépinières qui peuvent nécessiter trois, quatre, voire cinq ans et parfois davantage pour les gros sujets, oblige les entreprises à détenir un stock dont la valeur excède parfois le chiffre d'affaires de deux années complètes.

Si l'on ne prévoit pas des aménagements, par exemple en leur étendant le bénéfice de l'amendement du Gouvernement, on pénalisera les entreprises horticoles qui connaissent actuellement de très graves difficultés. Mme le ministre de l'agriculture le sait, d'ailleurs, et elle a rencontré récemment les responsables de ce secteur.

On déplore de très nombreuses fermetures d'entreprises horticoles anciennes et qui employaient une main-d'œuvre importante. Les raisons de ces fermetures sont multiples. Elles tiennent évidemment à l'augmentation des prix du fuel, qui rend pratiquement impossible le chauffage des serres, mais aussi à l'accroissement du coût de la main-d'œuvre et à l'importance des investissements nécessaires.

Pour toutes ces raisons, ce secteur connaît actuellement de grosses difficultés. C'est la raison pour laquelle je plaide très fermement, monsieur le ministre du budget, pour que vous vouliez bien accepter pour l'horticulture ce que vous avez accepté pour le vin et l'alcool.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 548 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Mais je pense, à titre personnel, que l'extension qu'il propose ne répond pas aux objectifs de l'amendement n° 528 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous n'avez sans doute jamais essayé de faire tenir debout un sac vide. Nous, nous avons essayé. Nous n'avons pas réussi.

Or, vous êtes en train de vider de son sens l'impôt sur les grandes fortunes. Il ne tiendra plus debout, si vous me permettez cette comparaison.

Le groupe communiste, qui s'est abstenu lors des votes précédents et qui a voté l'amendement n° 527 modifié, ne prendra pas part au vote sur l'amendement n° 528 ni sur les sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 548.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour défendre le sous-amendement n° 552.

M. Robert Galley. Je voudrais, monsieur le ministre, resituer la question.

J'ai déposé, à l'amendement n° 528 du Gouvernement, un sous-amendement aux termes duquel « les stocks de vin d'origine contrôlée sous l'appellation champagne seraient exclus dans la limite de trois années après leur récolte du champ d'application de la présente loi. »

M. Gilbert Mitterrand expliquait que l'amendement de M. Micaux avait une portée trop large et qu'il convenait de préciser la durée d'application de la disposition proposée. Mon sous-amendement répond à cette condition et j'espère, monsieur Mitterrand, que vous en tiendrez compte au moment de sa mise aux voix.

Monsieur le ministre, lorsque, dans un passé récent, vous avez fêté votre succès politique, je ne doute pas que des bouteilles de champagne fussent en bonne place sur votre table. Sachez qu'elles avaient obligatoirement trois ans d'âge. En effet, un champagne de qualité a obligatoirement vieilli trois ans, sinon ce n'est plus du champagne. D'ailleurs, les dispositions

législatives et réglementaires propres à l'appellation « champagne » précisent que ces vins ne peuvent sortir des celliers des propriétaires récoltants qu'un an au minimum après leur tirage. C'est une obligation.

Les stocks correspondant à ces nécessités inhérentes à la fabrication même du produit de qualité ne sauraient se voir appliquer l'impôt sur la fortune. Si l'on retient ces stocks pour leur valeur comptable, les exploitants-manipulants devront vendre leur production à des négociants pour ne pas payer l'impôt sur le capital.

Nous verrons ainsi fleurir des sociétés de vieillissement qui rachèteront leurs stocks aux exploitants-manipulants, et qui, par le biais des dispositions fiscales, échapperont à l'impôt sur le capital.

Ce que je défends ici, monsieur le ministre, ce ne sont pas les industriels ou les entreprises commerciales, mais les petits exploitants qui sont obligés de garder leur produit en stock pour pouvoir le vendre, car il n'a pas de valeur avant trois années. C'est la petite propriété que je défends, et je rejoins par là les propos que M. Gilbert Mitterrand a tenus tout à l'heure.

Les vignerons champenois ne souhaitent pas bénéficier d'un régime de faveur. Ils demandent simplement que les mesures fiscales ne condamnent pas à très court terme la qualité de leur produit et que l'outil de travail que constitue pour eux la possession d'un stock n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie du sous-amendement présenté par M. Galley. Mais, à titre personnel, je pense qu'il est amplement satisfait par l'amendement n° 528 du Gouvernement.

En effet, les stocks de vins de Champagne seront retenus pour leur valeur comptable. Or celle-ci intègre, par définition, la nécessité d'affinement, pendant plusieurs années, dans les caves de Champagne. Dans ces conditions, le sous-amendement me paraît superfétatoire par rapport à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 552.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski, pour soutenir le sous-amendement n° 553.

M. de Lipkowski. M. le rapporteur général reprochait à mon amendement n° 262 d'avoir un champ d'application géographique trop large. C'est une objection qu'il ne pourra pas formuler à l'encontre de mon sous-amendement. Je serais d'ailleurs d'accord, le cas échéant, pour en limiter l'application au cognac.

Il me faut encore préciser ma pensée en ce qui concerne cette région, et je répondrai notamment à M. Gilbert Mitterrand.

Vous vous placez tous dans une perspective qui est celle d'une augmentation de la valeur du stock. Or, je plaide pour une région en crise, où les gens vendent leur marchandise au-dessous de la cote qui est théoriquement imposée par le bureau interprofessionnel du cognac.

La situation est telle que les viticulteurs ou les coopératives soit vendent à perte, soit ne vendent pas du tout et continuent à supporter un stock qui augmente d'année en année, à tel point, comme je l'ai souligné dans la discussion générale, qu'on a dû limiter de 50 p. 100 leur droit à produire. Malgré cette limitation, leurs cuves sont pleines. Cela leur coûte de l'argent.

Vous pensez, monsieur le ministre, qu'un stock prend forcément de la valeur. C'est peut-être vrai dans certains cas, mais ça ne l'est pas dans ma région — M. Soury pourrait en témoigner. On ne saurait, monsieur Mitterrand, parler de spéculation à propos de gens qui vendent à perte. Venez dans ma région, consultez les trésoriers-payeurs généraux, vous verrez !

Monsieur le ministre, puisque vous avez repoussé l'amendement qui tendait à exclure les stocks du champ d'application de la loi, acceptez au moins un correctif. Je vous en propose un qui consisterait à autoriser le viticulteur à choisir, quand il fera sa déclaration, entre le prix d'entrée — c'est votre valeur comptable — et le prix du marché. Si celui-ci est plus élevé, le Trésor y trouvera son compte. Mais ce n'est pas le cas actuellement. Le prix du marché est plus bas que le prix d'entrée, parce qu'il y a une crise et que personne n'achète.

Il faut tenir compte de cette réalité. Si le prix d'entrée, par exemple, est de 100 et le prix du marché de 80, il est légitime, il est équitable que le viticulteur puisse faire sa déclaration sur le prix du marché, celui auquel il vend.

Tout le monde sait que les propriétaires vendent à perte, que la cote n'est pas respectée, que les décisions du bureau national du cognac ne sont pas appliquées. Le revenu de nombreux viticulteurs est inférieur au S.M.I.C. Alors, je vous en supplie, monsieur le ministre, introduisez, au moins pour le cognac, région en crise, ce correctif. Ne tenez pas pour vérité intangible que le stock prend de la valeur en vieillissant. Ce n'est pas vrai, le marché s'effondre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

Je vous fais observer, monsieur de Lipkowski que l'amendement du Gouvernement prévoit que les stocks de vins et d'alcools sont retenus pour leur valeur comptable. Cela vaut pour les alcools visés par votre sous-amendement n° 553, c'est-à-dire le cognac, l'armagnac et le calvados. On peut d'ailleurs se demander pourquoi seulement ceux-là. En effet, on pourrait énumérer une très longue liste d'alcools qui ont besoin, pour être affinés, de plusieurs années de vieillissement.

Je crois que votre amendement va beaucoup trop loin, parce que vous oubliez — vous l'avez simplement mentionné dans votre introduction — que le stockage contribue à accroître la valeur de ces alcools et que, par ailleurs, les stockages sont souvent financés par des emprunts qui sont déductibles de l'assiette de l'impôt, dans laquelle n'entre que l'actif net des dettes.

D'une façon générale, le texte initial proposé par le Gouvernement et l'amendement n° 528 me paraissent répondre entièrement aux préoccupations particulières que vous avez exprimées il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le rapporteur général, venez dire dans ma circonscription que les viticulteurs ont satisfaction. Vous verrez sur le terrain !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 553. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 528. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les propriétaires des biens professionnels visés ci-dessus bénéficient en outre d'un abattement d'assiette forfaitaire égal à 100 000 francs pour chacun de leurs salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je serai bref. Nous voulons, par cet amendement, apporter une contribution à la lutte contre le chômage.

Nous proposons, en effet, d'ajouter un abattement d'assiette forfaitaire égal à 100 000 francs pour chacun des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. Cela permettrait de fixer la main-d'œuvre, de l'accroître, et d'intéresser, si je puis dire, les chefs d'entreprise à avoir le plus de salariés possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 23. Elle a considéré, en effet, que le seuil d'imposition était déjà très élevé — trois millions de francs — qu'il était en outre assorti d'un abattement supplémentaire de deux millions de francs pour les biens professionnels et du mécanisme de déduction spécifique dont nous aurons à discuter dans le cadre de l'article 7, et qu'aller au-delà risquerait de vider l'impôt d'une grande partie de sa portée réelle.

La commission des finances a par ailleurs estimé que le mécanisme prévu à l'article 7, qui institue une déduction de l'impôt en fonction de l'investissement net, était plus efficace au regard de l'emploi qu'un abattement forfaitaire par emploi à durée indéterminée, et elle a rejeté, à une large majorité, l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 377, 474 et 335 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 377, présenté par MM. Mestre, Robert-André Vivien, Mesmin, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Claude Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Sont exonérés les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que les immeubles faisant partie du patrimoine national, en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel. »

L'amendement n° 474, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les bâtiments classés monuments historiques sont exonérés. »

L'amendement n° 335 rectifié, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les immeubles classés monuments historiques sont exclus de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

La parole est à M. Alphandery, pour soutenir l'amendement n° 377.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le président, nous souhaitons cette exonération, car de nombreux propriétaires de monuments historiques disposent de revenus, ont un train de vie, une situation de fortune qui sont souvent sans commune mesure avec la valeur, difficilement définissable, des monuments historiques qu'ils possèdent.

En outre, ces propriétaires, il faut bien le reconnaître ici, assurent une sorte de service public culturel et touristique, car ils sont amenés à maintenir, souvent au prix de sacrifices financiers lourds, une partie de ce que l'on peut appeler le patrimoine national.

Il ne faut pas oublier non plus que, dès l'instant où ces monuments sont visités, leur revenu de jouissance est largement le fait de la collectivité tout entière.

J'ajoute que l'imposition de ces monuments pourrait conduire leurs propriétaires à laisser ce patrimoine se dégrader ou peut-être à le vendre, éventuellement à des étrangers.

C'est la raison pour laquelle nous demandons cette exonération.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 474.

M. Georges Tranchant. Cet amendement, qui tend à exonérer les bâtiments classés monuments historiques, se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour défendre l'amendement n° 474.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement rejoint effectivement celui de M. Foyer et, à la suite des décisions prises en commission des finances, où la plupart de ces amendements ont été réservés, j'espère que M. le ministre nous annoncera une bonne nouvelle et que ces amendements seront acceptés.

Au demeurant, M. Alphandery a très bien expliqué les raisons qui nous conduisent à demander que les monuments historiques soient exclus de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas accepté les trois amendements qui viennent d'être défendus. D'abord, ils étendraient de façon considérable le champ de l'exonération.

Ensuite, les monuments historiques font l'objet de dispositions particulières, notamment au niveau des charges déductibles des impôts qui les frappent, dans les articles 41 E, 41 F et suivants de l'annexe III du code général des impôts.

En particulier, l'article 41 F, qui reconnaît déjà aux monuments historiques une situation particulièrement favorable, stipule :

« 1^{er}. — Les charges visées à l'article 41 E comprennent une quote-part des dépenses de réparation et d'entretien ainsi que des autres charges foncières énumérées à l'article 31-I-1^{er} a à d et 2^o du code général des impôts.

« Cette quote-part est fixée à 75 p. 100 si le public est admis à visiter l'immeuble et à 50 p. 100 dans le cas contraire.

« 11. — Toutefois, les participations aux travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles sont déductibles pour leur montant total. »

Par conséquent, les charges afférentes à l'entretien et à la remise en état des monuments historiques classés sont déjà prises en compte dans le système d'imposition qui y est afférent.

Une troisième raison a motivé la position de la commission des finances. En effet, dans le projet de budget pour 1982, on constate une augmentation globale très importante des crédits de protection d'entretien et d'amélioration du patrimoine historique de la France.

Vous me permettrez ici de citer très brièvement une note de synthèse qui retrace l'effort particulièrement important de l'Etat dans le projet de budget pour 1982 en ce domaine :

« En ce qui concerne les monuments historiques, les autorisations de programme pour les travaux de restauration et de réutilisation des monuments historiques et des palais nationaux ouverts pour 1982 s'élèvent à 562,7 millions de francs, soit 141 millions de francs de plus qu'en 1981, soit encore plus 33 p. 100 par rapport au budget précédent.

« Le chapitre des crédits d'entretien et des petits travaux, essentiels pour la réparation immédiate des premiers désordres constatés, et qui représentent à moyen terme une économie importante de gros travaux, bénéficiera d'une mesure nouvelle de 37,5 millions de francs.

« Pour le patrimoine monumental non protégé... » — je pense que les auteurs de l'amendement voulaient viser non seulement les immeubles classés monuments historiques mais le patrimoine plus largement inscrit à l'inventaire supplémentaire ou le patrimoine communément qualifié de « protégé » — « ... pour le patrimoine monumental, dis-je, non protégé au titre des monuments historiques mais présentant une qualité architecturale, le crédit spécifique de 15 millions de francs d'autorisations de programme, qui a été ouvert au budget de 1981, sera porté à 20 millions. »

Pour ces trois raisons essentielles, il est apparu évident à la commission des finances qu'elle ne pouvait retenir les amendements de M. Mestre, de M. Foyer et de M. Pierre Bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Malgré toute la considération que je dois à notre rapporteur général, je tiens à dire que je ne suis pas du tout d'accord avec les arguments qu'il a exprimés au nom de la commission des finances, dont, au demeurant, je suis membre.

M. le rapporteur général nous a expliqué que les revenus des châteaux historiques et des immeubles classés monuments historiques bénéficient de certains avantages fiscaux qu'il a énumérés, mais ces avantages ne concernent absolument pas la propriété de ces immeubles, qui est un autre aspect du problème. Le fait que l'on considère, parce que ces immeubles sont classés monuments historiques, qu'il est de l'intérêt de la nation de participer aux charges afférentes à l'entretien, pour 50 p. 100 — comme l'a très bien expliqué M. Pierret — si l'immeuble n'est pas visité et pour 75 p. 100 s'il est ouvert au public, est un élément qui intervient sur le revenu, mais la considération qui nous occupe maintenant dans cet impôt est une considération entièrement différente.

Nous savons très bien que certains propriétaires de monuments historiques ont un attachement personnel, familial à de tels monuments, et que c'est la raison pour laquelle ils en gardent la propriété. D'ailleurs, les problèmes d'évaluation seront très difficiles pour certains monuments.

Nous avons pris en compte tout à l'heure un amendement, dont l'initiative revenait au Président de la République, concernant les œuvres d'art. La logique voudrait qu'on adopte la même attitude pour ce qui constitue une partie absolument irremplaçable du patrimoine historique de la France.

C'est pourquoi il convient de retenir les amendements de M. Mestre, de M. Pierre Bas et de M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je comprends le plaidoyer que vient de faire M. Gantier en faveur des châteaux. Mais je tiens à lui préciser deux choses.

Si le château classé monument historique est habité par ses propriétaires, vous conviendrez avec moi qu'il est normal de l'inclure dans l'évaluation globale du patrimoine de ses propriétaires. Il est donc normal, avec les abattements prévus par la loi, de le considérer comme bien imposable au titre de l'impôt sur les grandes fortunes.

S'il n'est pas habité, mais qu'il est ouvert au public à titre de musée, les revenus procurés par cette ouverture doivent très largement compenser l'ensemble des inconvénients que vous venez de décrire et permettre au propriétaire ouvrant ce musée à titre de monument historique visitable par le public de s'acquitter de l'impôt sur les grandes fortunes.

Donc, dans tous les cas qui sont évoqués, que le monument soit un château classé monument historique ou qu'il soit simplement inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il y a matière légitime à considérer soit que c'est un élément de patrimoine à l'état pur, soit que c'est un élément de patrimoine qui procure un revenu suffisant pour que son propriétaire s'acquitte de l'impôt sur les grandes fortunes.

Au moment où il y a deux millions de chômeurs en France, il n'est peut-être pas opportun de s'apitoyer sur le problème des châteaux classés monuments historiques, d'autant que je vous ai indiqué tout à l'heure l'effort considérable et en augmentation qu'engage l'Etat dans le budget de 1982 pour en assurer la restauration et la modernisation.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Je proposerai à nos collègues de la droite un amendement de regroupement qui donnerait toute sa cohérence à leurs propos.

Après tout ce qu'on a entendu, on pourrait peut-être rédiger l'amendement de la droite de la façon suivante : « Toute personne possédant un château classé monument historique, dont les caves sont amplement garnies d'alcools et de vins de qualité supérieure, dont les murs sont ornés de peintures de maîtres... » — car il ne saurait s'agir d'œuvres mineures — « ... et dont le yacht serait ancré dans les dunes du château est exonérée de l'impôt sur les grandes fortunes. »

Si l'amendement était rédigé en ces termes, nous aurions là la logique qu'en pièces détachées vous essayez de nous exposer à travers moult amendements.

Eh bien, messieurs, ayez le courage de présenter un tel amendement et le débat sera parfaitement clair ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean Brocard. Il est plus bête, que la moyenne, celui-là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 474. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 25, 136, 3 et 475 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Un abattement d'assiette de 50 p. 100 est appliqué à la valeur des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que des immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances.

« Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes à concurrence du montant des dépenses exposées pour la restauration et la réfection desdits immeubles. »

L'amendement n° 136, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application du tarif figurant à l'article 6, il est pratiqué un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et des immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique particulier, à condition que les propriétaires les restaurent ou les conservent. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Debré, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont comptés pour le quart de leur valeur et pour le cinquième quand ils sont

ouverts au public. De même, les objets mobiliers dont la valeur historique ou artistique est sanctionnée par l'imposition de vente hors du territoire national ne sont comptés que pour le cinquième de leur valeur. »

L'amendement n° 475, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les bâtiments classés monuments historiques ne sont compris dans l'assiette de l'impôt que pour la valeur de la partie occupée effectivement par le propriétaire. »

A toutes fins utiles, mes chers collègues, je vous précise que, si l'un des trois amendements que nous venons de repousser avait été adopté, les quatre amendements que je viens d'appeler seraient tombés.

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'ai pas l'habitude d'allonger les débats, mais je voudrais simplement dire d'un mot à M. Laignel que nous avions une discussion courtoise, détendue, sur des problèmes de fond et que je regrette l'incident polémique qu'il a créé, qui heureusement n'a pas rebondi, et auquel je ne répondrai pas.

Cela dit, je retire mon amendement n° 25 au profit de l'amendement n° 3 de M. Michel Debré.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, on vient de repousser un amendement de M. Pierre Bas. L'amendement que je propose répond au même souci, mais prévoit seulement un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et des immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique particulier à condition que les propriétaires les restaurent ou les conservent.

En effet, contrairement à ce que prétend notre collègue socialiste, les propriétaires des immeubles classés ou inscrits sont souvent des personnes qui destinent toutes leurs économies à l'achat et à la sauvegarde de ces monuments, qui auraient été voués à une ruine certaine. Ces bâtiments ont acquis, du fait de cette restauration, des valeurs considérables sans aucune mesure avec la fortune de leurs propriétaires.

Il serait donc tout à fait injuste que ces personnes soient taxées pour avoir exercé une véritable mission de service public en sauvegardant le patrimoine historique de la France. Faute d'un tel abattement, les propriétaires seront obligés de vendre à perte, souvent à des étrangers, ces monuments historiques.

C'est la justification de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Debré. Mon amendement, au départ, était destiné à la fois à protéger des conséquences de l'impôt sur le patrimoine les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, et également les propriétaires d'objets mobiliers dont la valeur artistique ou historique est reconnue.

Je suis heureux de voir que la seconde partie de mon amendement a été retenue par le Président de la République et qu'à la faveur d'un sous-amendement que j'avais déposé, cette mesure a été adoptée par cette assemblée.

Reste la première partie de mon amendement.

Je ne pensais pas qu'elle aurait provoqué tant de critiques, car elle me paraissait aller de soi. Sous le vocable « monuments historiques », il n'y a pas que les châteaux.

M. André Soury. Celui de Chirac, par exemple !

M. Michel Debré. Nombre de départements qui sont représentés ici ce soir comptent, aux mains de propriétaires privés, des maisons, des chapelles, des fermes, des ensembles d'immeubles, qui sont inscrits à l'inventaire supplémentaire ou classés monuments historiques. Les propriétaires, tant s'en faut, ne sont pas tous des châtelains et il est vrai qu'aujourd'hui le problème ne peut pas être appréhendé, ni perçu de la même façon dans le public qu'il y a une trentaine d'années. En effet, depuis vingt ans, à la suite de l'effort fait par les gouvernements, les conseils généraux, les municipalités, et à la suite d'un développement de l'éducation populaire, un grand respect entoure désormais ces vestiges du passé, partie intégrante de notre patrimoine historique.

Dès lors, il y a contradiction à considérer que ces personnes propriétaires d'un élément du patrimoine national et qui font des efforts financiers pour le conserver, malgré les dispositions du code fiscal, telles que les a rappelées le rapporteur général, seraient grevées d'un impôt permanent sur un élément du patrimoine privé alors qu'il est, en même temps, un élément du patrimoine national.

Il y a, en outre, une différence très grande à faire — et j'estime que la commission des finances aurait pu retenir cette différence — entre les monuments classés qui ne sont pas ouverts au public et les monuments classés qui sont ouverts au public.

Il me paraît logique qu'il y ait un abattement, pour une certaine part de leur valeur, pour les monuments classés ou inscrits à l'inventaire, et un abattement plus fort lorsque ces monuments sont visités et ouverts au public.

Il s'agit d'un élément du patrimoine national dont, en quelque sorte, les propriétaires sont des concessionnaires, et je considère que les inclure dans l'assiette de l'impôt sur le patrimoine, tel qu'il nous est proposé, aura de graves conséquences.

Lors de la législature précédente, j'ai déposé une proposition, qui a connu aussi peu de succès, tendant à empêcher l'achat de propriétés présentant un intérêt historique et artistique par des acheteurs étrangers qui, comme ce fut le cas dans certains départements, les démolissent pierre à pierre pour les transférer dans des pays où les impôts sont moins élevés.

Suite à la décision prise par le Président de la République concernant les objets d'art, le Gouvernement s'honorait, en s'inspirant des dispositions de mon amendement, s'il reconnaissait, compte tenu des réserves relatives à tout immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire, le droit de procéder à un abattement dans le cas d'un impôt annuel qui sera très lourd alors que les propriétaires, parfois des châtelains, consacrent une partie de leur épargne à la restauration, pour leur plaisir certes, mais aussi pour maintenir en bon état un élément du patrimoine national. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Debré, si j'ai bien compris, vous rectifiez votre amendement en en supprimant la dernière phrase ?

M. Michel Debré. En effet, monsieur le président. Cette dernière phrase fait l'objet du sous-amendement que M. Lauriol a défendu tout à l'heure en mon nom et que l'Assemblée a adopté.

M. le président. L'amendement n° 3 est ainsi rectifié.

La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 475.

M. Georges Tranchant. La solution proposée par cet amendement s'inspire de la loi danoise de l'impôt sur le patrimoine. Les bâtiments classés monuments historiques ne devraient être taxés que pour la valeur de la partie occupée effectivement par le propriétaire. Il existe en effet des monuments très vastes dont les propriétaires n'occupent qu'une petite surface. Il ne serait pas convenable, compte tenu de ce qui vient d'être dit, que ceux-ci soient imposés sur la totalité d'un bien qui, fréquemment, ne leur rapporte rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 136, 3 rectifié et 475 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 136 présenté par M. Mesmin nous a semblé élargir à l'excès la définition des immeubles classés monuments historiques. En particulier, le critère énoncé à l'avant-dernière phrase : « et des immeubles faisant partie du patrimoine national » est trop flou pour pouvoir être retenu. La commission a donc repoussé cet amendement.

L'amendement n° 3 rectifié de M. Debré a fait de ma part l'objet d'une réponse par anticipation quand j'ai évoqué la possibilité de déduction des charges foncières prévue aux articles 41 E et 41 J de l'annexe III du code général des impôts, et l'octroi de subventions par l'Etat pour moderniser et entretenir les immeubles classés monuments historiques.

Lorsque ces immeubles sont ouverts au public — c'est un élément déterminant de l'argumentation de M. Debré — ils font l'objet d'une attention particulière des services des monuments historiques et du ministère de la culture, ils bénéficient de subventions conséquentes. En outre, ils donnent lieu à la perception d'un droit d'entrée qui permet au propriétaire de s'acquitter sans difficulté de l'imposition sur les grandes fortunes.

Quant à l'amendement n° 475 de M. Foyer, il est difficile de retenir des termes aussi imprécis que « la valeur de la partie occupée effectivement par le propriétaire. » Outre le fait que je pourrais reprendre, pour cet amendement, les observations

que j'ai formulées sur les cinq amendements qui viennent d'être discutés, notamment sur les deux derniers, la valeur de la partie occupée rendrait le texte d'une application très difficile par l'administration fiscale.

Par ailleurs, vous savez bien que, le plus souvent, la totalité du monument est effectivement occupée. Votre amendement aboutirait ainsi, sans que vous en ayez eu le dessein, à demander une exonération totale pour les monuments historiques, ce contre quoi je me suis déjà prononcé au nom de la commission.

La commission des finances a donc repoussé les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application du tarif figurant à l'article 6, il est pratiqué un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des immeubles qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 48-360 du 1^{er} septembre 1948. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cet amendement propose de pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des immeubles qui entrent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, les propriétaires de ces immeubles ont été véritablement spoliés par l'Etat depuis de nombreuses années. Ces immeubles, depuis des dizaines d'années, rapportent extrêmement peu et les gros travaux indispensables absorbent souvent le montant de plusieurs années de loyers. Un abattement de 50 p. 100 rétablirait un peu de justice et éviterait de contraindre un grand nombre de propriétaires à vendre rapidement leurs immeubles dans de très mauvaises conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, considérant que la loi de 1948 prévoit pour les immeubles en question le droit au maintien dans les lieux et une évolution contrôlée des loyers. La valeur vénale de ces immeubles est par conséquent plus modérée que celle des immeubles qui ne sont pas soumis aux obligations de ladite loi. Cette situation se traduit par une réduction de facto de l'assiette de l'impôt, qui est d'ores et déjà prise en compte dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, sont exclus de l'assiette de l'impôt :

« 1° Les parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 793-3° du code général des impôts ;

« 2° Lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet de plus d'une transmission à titre gratuit, et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 82-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, à condition qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 793-4° du code général des impôts ;

« 3° Lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de plus d'une transmission à titre gratuit, et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les bois et forêts soumis à un régime d'exploitation normal ;

« 4° Lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de plus d'une transmission à titre gratuit, et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur Marette, cet amendement porte sur l'article 9. Je vous propose de l'examiner lors de la discussion de cet article.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, d'autres amendements, notamment ceux déposés par M. Méhaignerie, portent également sur le problème traité à l'article 9.

Si tout le monde est d'accord pour les examiner lors de la discussion de l'article 9, personnellement je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Christian Goux, président de la commission. Il s'agit des amendements n° 381, 382 et 380.

M. Jacques Marette. Ces amendements concernent les forêts, les groupements fonciers agricoles, les baux à long terme.

Vous proposez d'en reporter l'examen à l'article 9. Si mes collègues en sont d'accord, je n'y vois pas d'inconvénient. Je suis toujours arrangeant. Cela dit, ils ont été déposés sur l'article 3.

M. le président. Monsieur Marette, avant de prendre une position définitive, j'indique que le transfert ne me paraît pas aller de soi. Si vous souhaitez que l'on réserve les amendements, il faudra également réserver l'article. Si on laisse les amendements en chemin, à moins que leurs auteurs ne trouvent un moyen de les raccrocher, en les rectifiant, à l'article 9, ces amendements tomberont.

M. Jacques Marette. Je ne demande qu'à faire preuve de complaisance à l'égard de M. le président de la commission des finances et qu'à accélérer le débat ; mais je ne peux accepter que mon amendement et ceux de mes collègues tombent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission. Ma proposition tendait simplement à faire avancer plus rapidement le débat afin de voter l'article 3. Je suis prêt à les examiner.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. En tout état de cause, je serai bref.

L'article 3 pose le vaste problème des exonérations prévues en matière agricole au profit des successions en ce qui concerne les forêts, le domaine forestier, les parts de groupements forestiers et agricoles, et les baux à long terme.

Il est clair que l'on ne peut à la fois défendre l'imposition du patrimoine sur la base de l'impôt sur les successions s'agissant de l'assiette de l'impôt et en même temps refuser les avantages qui sont liés à cet impôt, car l'impôt sur les successions c'est-à-dire la transmission du capital, comme M. le rapporteur général l'a exposé à de nombreuses reprises, est de même nature que l'imposition annuelle du capital, par décès fiscal et fictif des intéressés au 1^{er} janvier de chaque année.

C'est au nom de mes amis des départements agricoles et forestiers que j'ai déposé cet amendement. Sans être un spécialiste des problèmes agricoles, je puis affirmer que la forêt française mérite un traitement particulier, étant donné la nature de son exploitation, la lenteur des revenus et la très grande faiblesse du rendement d'un tel placement. Il en est de même pour les groupements fonciers agricoles et pour les baux à long terme.

En raison de la faible part de la valeur de ces actifs dans la transmission des successions, les dispositions législatives tendent à éviter de contraindre les jeunes agriculteurs à acheter leurs terres et à permettre à des investisseurs d'acquérir des terres pour les donner en location à des jeunes agriculteurs.

Les dispositions favorables du point de vue du droit des successions disparaissent, avec la suppression de l'article 793, dans le cadre de l'impôt sur les grosses fortunes. C'est dans ce sens que nous avons proposé de reprendre certaines dispositions de cet article, notamment celles relatives aux forêts et aux biens agricoles qui méritent d'être prises en considération. Si des amendements d'initiative gouvernementale sont présentés en ce sens à l'article 9, ils seront les bienvenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a examiné les propositions de M. Marete relatives aux forêts lors de l'examen de l'article 9. J'y reviendrai donc lorsque nous aborderons la discussion de cet article.

M. Marete ne précise pas la durée des baux. L'expression « à long terme » est beaucoup plus ouverte et laxiste que ne le voudrait la réalité des exploitations agricoles et surtout l'exposé des motifs qu'il vient de présenter. Il importe, en effet, de fixer la durée d'un bail dont la caractéristique s'apparente à l'idée générale et littéraire de « long terme ».

C'est pourquoi plusieurs de mes collègues, dont M. Tavernier, ont déposé un amendement à l'article 4 qui fixe la durée des baux à long terme à dix-huit ans et les assortit des conditions habituellement usitées à la suite des arrêtés préfectoraux qui définissent, département par département, les conditions d'application et les limites.

La commission des finances n'a donc pas retenu l'amendement de M. Marete pour deux raisons qui tiennent, d'une part, à la forêt et, d'autre part, à l'imprécision des baux à long terme, nullement définis par M. Marete dans son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. Je constate que les suggestions que nous formulons sont reprises, selon d'autres modalités, par des voix mieux entendues du Gouvernement, lequel ne répond que « rejet ! ». Vous pourriez changer quelque peu de formulation, monsieur le ministre, car elle est lassante.

Mais ce qui est important, c'est le fond du sujet. Si je comprends bien, des amendements déposés sur l'article 9 exonèreront, selon d'autres modalités, des parcelles de biens agricoles privés, qu'il était absolument nécessaire de faire sortir de l'assiette de l'impôt sur les grosses fortunes. Nous nous réjouissons que la majorité ait suivi nos propositions.

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Monsieur Marete, nos propositions sont très différentes des vôtres.

Vous proposez d'exclure purement et simplement de l'assiette de l'impôt les groupements forestiers et fonciers. Parfois, vous prévoyez d'appliquer la règle en vigueur en matière de transmission, c'est-à-dire un abattement des trois-quarts de la valeur. Il s'agit d'une disposition abusive qui montre une nouvelle fois que l'on veut retirer du champ d'application de l'impôt sur la fortune un nombre élevé de placements fonciers qui n'ont aucune raison de bénéficier de cette exclusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Méhaignerie, Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Soisson et Mesmin ont présenté un amendement n° 381 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées dans des conditions identiques à celles de l'article 793 du code général des impôts. »

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur le président, mon explication portera sur les trois amendements n° 381, 382 et 380, même s'ils font référence aux articles 4 et 9 du projet de loi.

Je tiens à indiquer, pour éviter toute interprétation de l'autre côté des bancs, que le problème central est celui des conséquences négatives de l'impôt sur l'outil de travail. Nous avons traité des conséquences industrielles négatives, mais il faut aussi tenir compte des conséquences agricoles négatives.

Dans la situation actuelle, le niveau de l'impôt ne permet pas d'atteindre de nombreux agriculteurs, mais le défaut d'indexation, en revanche, risque de toucher beaucoup plus de 10 000 agriculteurs dans quelques années. En revanche, dans le cas des forêts et des terres en location les conséquences peuvent être extrêmement négatives.

Si cet impôt a, pour le moment, un rendement politique positif, je puis vous assurer, monsieur le ministre, que son rendement économique sera très négatif.

Comme mon collègue M. Marete, je tiens à préciser que les propos que nous avons tenus en commission ont trouvé quelque écho, car deux amendements, l'un de M. Duroure et l'autre, d'un

de ses collègues socialistes, M. Tavernier, ont repris nos propositions. J'en suis satisfait, mais je tiens à défendre mes trois amendements.

Pour la forêt, dont tout le monde connaît les conséquences, car la récolte n'est pas annuelle, elle a lieu malheureusement tous les cinquante ou cent ans, le système proposé m'apparaît malsain. C'est pourquoi nous proposons un amendement de suppression dans les conditions très restrictives de l'article 713 du code général des impôts.

Je vous soumets, s'il en est encore temps, dans la perspective de la politique forestière, trois observations.

La première est qu'il ne faut pas favoriser les peuplements de valeur. Or la déduction des trois quarts de la valeur vénale des parts défavorise les peuplements de valeur au détriment des taillis.

La deuxième est que les agriculteurs ou les sylviculteurs à titre principal pourront bénéficier de cette déduction. Or, nombre de nos forêts sont gérées par des sylviculteurs qui ne le sont pas à temps complet. Il aurait été préférable, dans l'optique de la productivité et de la création d'emplois, de considérer les forêts bien gérées comme un outil de travail, afin d'inciter à une bonne gestion forestière et à la reconversion.

Ma troisième observation porte sur la non-déduction des investissements de modernisation et de reconversion en ce qui concerne le potentiel forestier sylvicole. Sur ce point aussi, cette disposition, trop vite préparée, ne pouvait qu'appeler un amendement de suppression, compte tenu de ses conséquences sur la politique forestière.

Concernant les baux à long terme, le dispositif est encore plus grave car chacun sait, comme l'ont dit MM. Marete et Alphandery, que les propriétaires-bailleurs reçoivent, selon les statistiques des Communautés économiques européennes, un revenu net de 0,80 p. 100 pour les biens loués.

Or, dans l'état actuel de l'impôt sur la fortune, son application aux terres et aux biens loués constituerait une mesure réellement confiscatoire. D'ailleurs, beaucoup de propriétaires forestiers, qui ont certes un gros capital, mais qui en tirent un revenu relativement faible, sont désormais déterminés à vendre leur bien foncier.

Je pose alors la question : où sera, pour l'Etat, l'intérêt de cette vente lorsque les agriculteurs seront condamnés à acheter des terres avec des taux d'intérêt de 6 p. 100 ? Le coût pour la collectivité sera beaucoup plus lourd et les agriculteurs seront placés dans des situations extrêmement difficiles, car chacun sait aussi que le problème foncier est un problème central et que l'on ne peut pas racheter, à chaque génération, toute la terre de France et tout le capital d'exploitation.

C'est pourquoi je dis que cette proposition, même corrigée par l'amendement de M. Tavernier, qui prévoit aussi que le bien loué à long terme devra être loué également au successeur, est extrêmement restrictive et qu'elle s'appliquera très difficilement.

Il s'agit là, je l'affirme, d'une mesure extrêmement néfaste pour l'agriculture car ce sont les régions où l'on a pu trouver les locations qui se sont modernisées le plus rapidement.

Mes chers collègues, des milliers d'heures ont été consacrées à la politique foncière ; elles ont conduit à la conclusion qu'il n'y avait pas d'autre choix que le développement de la location. N'allons pas, en quelques minutes, supprimer une telle perspective d'avenir.

Comme il n'y a pas de solution au problème agricole sans développement de la location, il nous appartient de défendre ces conquêtes du monde agricole que sont les groupements fonciers et les baux à long terme. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pourriez-vous nous donner l'avis de la commission sur les amendements n° 381 relatif aux groupements forestiers et n° 382 concernant les propriétés en nature de bois et forêts ? Je vous demanderai ultérieurement votre avis sur l'amendement n° 380 car d'autres amendements sont également relatifs aux baux.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Comme je m'en suis expliqué il y a un instant à propos de l'amendement précédent, la commission a rejeté les amendements n° 381 et 382, comme elle a rejeté, je le dis tout de suite, l'amendement n° 380.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Méhaignerie, Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Soisson et Mesmin ont présenté un amendement n° 382 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées dans des conditions identiques à celles de l'article 793 du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 380, 463, 274, 476 et 135 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 380, présenté par MM. Méhaignerie, Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Soisson et Mesmin est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les biens agricoles donnés à bail à long terme sont exonérés dans des conditions identiques à celles de l'article 793 du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Méhaignerie.

Sur cet amendement, M. Gilbert Mathieu a présenté un sous-amendement n° 554 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 380 par la phrase suivante : « Le stock animal dépendant des exploitations d'élevage est exclu du champ d'application de la présente loi. »

L'amendement n° 463, présenté par M. Goulet est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclus de l'assiette de l'impôt les biens fonds agricoles directement exploités ou loués par bail écrit dans le cadre du statut du fermage, appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans. »

L'amendement n° 274, présenté par M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les terres agricoles exploitées en faire-valoir direct sont exclues de l'assiette de l'impôt. »

L'amendement n° 476, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« La valeur des terres agricoles exploitées, que ce soit par le propriétaire, l'usufruitier ou un preneur à bail ou à colonat partiaire, est égale à dix-huit fois le bénéfice forfaitaire à l'hectare défini pour l'imposition des revenus de l'exploitation agricole. »

L'amendement n° 135, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est pratiqué un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des domaines agricoles affermés. »

La parole est à M. Goulet, pour soutenir l'amendement n° 463.

M. Daniel Goulet. Mes chers collègues, je ne puis qu'abonder dans le sens de M. Pierre Méhaignerie, ancien ministre de l'agriculture. Il est évident que le problème du foncier mérite tout notre intérêt.

Cet amendement n° 463 qui tend à exclure de l'assiette de l'impôt les terres agricoles si elles sont exploitées directement par le contribuable agriculteur ou si le contribuable met ce patrimoine à la disposition d'un agriculteur dans le cadre du statut du fermage, se justifie par une double raison.

Pour le propriétaire exploitant, il s'agit de biens professionnels, pour lesquels nous avons la certitude qu'un certain seuil d'importance, tant en quantité qu'en qualité, ne sera pas dépassé, grâce à la législation des structures, telle qu'elle est prévue dans la loi du 4 juillet 1980.

Pour le propriétaire bailleur, c'est-à-dire celui qui met à la disposition d'un exploitant son patrimoine, la situation est la suivante.

Le statut du fermage assure à l'exploitant : une quasi-inamovibilité sur le foncier loué ; la prise en charge partielle des quatre cinquièmes de l'impôt foncier par le bailleur ; la conservation et la rénovation du bâti, bâtiments d'habitation et d'exploitation ; une charge locative — loyer — encadrée légalement, et d'un montant de l'ordre de 0,5 à 3 p. 100 de la valeur du fonds.

Cette situation aboutit donc, pour le bailleur, à un revenu net de l'ordre de 0,90 p. 100 selon les statistiques des communautés européennes.

Ces propriétaires bailleurs sont, dans une proportion non négligeable — 35 p. 100 sur 12 millions d'hectares loués — propriétaires d'autres biens, ce qui les soumet à l'impôt sur la fortune.

Il est certain, dès lors, que ces propriétaires, dont l'atavisme ou d'autres motivations ont fait qu'ils ont conservé ce foncier agricole, vendront si ce capital devient, par les vertus de l'impôt, totalement improductif, sinon pénalisant.

Les vertus de l'atavisme ont en effet des limites financières.

D'un point de vue exclusivement « moral », cet aboutissement est satisfaisant ; mais malheureusement, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Pierre Méhaignerie, cela aura une incidence immédiate et directe sur les exploitants et sur l'économie agricole.

Ainsi, même si ces ventes aboutissent à une diminution du prix de la terre, les exploitants capables financièrement de les acquérir sont très peu nombreux. Quant aux S.A.F.E.R., d'une part, le volume des transactions leur posera également un problème financier insurmontable et, d'autre part, il n'y a pas de raison pour qu'elles trouvent acquéreur plus facilement qu'un propriétaire.

L'impôt sur la fortune appliqué aux terres agricoles données à bail risque donc fort de poser non seulement des problèmes de stabilité professionnelle aux exploitants, mais encore d'entraîner des conséquences économiques et financières beaucoup plus lourdes que la recette procurée par l'impôt.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement n° 463.

M. le président. La parole est à M. Galley, pour défendre l'amendement n° 274.

M. Robert Galley. Cet amendement concerne 1 500 000 exploitants agricoles.

M. Jean-Jacques Benetière. Cela fait beaucoup !

M. Robert Galley. Il tend à ce que les terres agricoles, lorsqu'elles sont exploitées en faire-valoir direct, soient considérées comme un outil de travail et, par conséquent, exclues de l'assiette de l'impôt.

Monsieur le ministre, si vous n'acceptez pas cet amendement, chacun saura, dans le monde agricole, que vous voulez soumettre l'outil de travail de l'agriculture à votre impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 476.

M. Georges Tranchant. Cet amendement s'inspire de la législation allemande, autrichienne et luxembourgeoise en matière d'impôt sur le patrimoine et il tient compte du caractère exagéré des prix des fonds ruraux sur le marché, prix qui ne correspondent en rien aux produits procurés.

La valeur des terres agricoles exploitées, que ce soit par le propriétaire, l'usufruitier ou un preneur à bail ou à colonat partiaire n'est pas en rapport avec le coût de l'impôt sur le patrimoine.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable d'en limiter la valeur à dix-huit fois le bénéfice forfaitaire à l'hectare défini pour l'imposition des revenus à l'exploitation agricole.

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Georges Mesmin. Depuis de nombreuses années, le taux de rendement des domaines agricoles affermés est très sensiblement inférieur au taux de rendement de tous les actifs professionnels.

Les taux de l'impôt projeté conduiraient à faire verser par le propriétaire la quasi-totalité de son revenu ou même davantage.

C'est pourquoi je propose un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des domaines agricoles affermés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 463 de M. Goulet a été repoussé par la commission des finances.

Après s'être longuement penchée sur le problème des baux à long terme, la commission n'a pas souhaité exonérer l'ensemble des baux ruraux grâce à une définition trop extensive et surtout mal adaptée à la volonté du Gouvernement d'encourager les bailleurs à consentir des baux de longue durée ou des baux de carrière.

L'amendement n° 274 de M. Robert-André Vivien, qui exclut de l'assiette de l'impôt les terres agricoles exploitées en faire-valoir direct, ne tient pas compte de l'abattement initial de deux millions. Or lorsque les terres sont exploitées en faire-valoir direct, elles deviennent biens professionnels et sont donc soumises à l'abattement supplémentaire de deux millions, abattement qui peut atteindre cinq millions pour la totalité du patrimoine du propriétaire exploitant. La commission a donc rejeté cet amendement.

L'amendement n° 476 de M. Foyer, défendu par M. Tranchant, tend à exonérer l'ensemble des fonds agricoles faisant l'objet de baux, qu'il s'agisse de baux de fermage ou de ce qu'il appelle le colonat partiaire, c'est-à-dire sans doute le métayage. Cette définition trop extensive ne correspond pas aux objectifs de la grande majorité de la commission des finances, qui a repoussé l'amendement de M. Foyer.

Quant à l'amendement n° 135 de M. Mesmin, il souligne certes le problème du fermage qui a été encore une fois évoqué par nos collègues à la commission des finances, mais il ne tient pas compte de la nature du bail à ferme et il ne spécifie pas la durée des baux pris en considération. Par conséquent, cet amendement n° 135 a, à son tour, été repoussé par la commission des finances.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que M. le rapporteur général a déjà émis un avis défavorable sur l'amendement n° 380 de M. Méhaignerie.

Quel est l'avis du Gouvernement, sur ces cinq amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement exprime un avis identique à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. M. Méhaignerie et M. Marette ont, en quelque sorte, accusé le groupe socialiste de plagiat.

M. Jacques Marette. Non !

M. Yves Tavernier. Nous aurions copié vos amendements. Lorsque nous débattons, mes chers collègues, de l'article 4 et de nos amendements, nous vous montrerons que ceux-ci procèdent d'une tout autre inspiration et ont une tout autre logique.

Quel est notre sentiment sur les amendements qui nous sont proposés ?

L'amendement n° 380 de M. Méhaignerie n'est pas sans intérêt dans la mesure où l'on y manifeste la volonté d'aider au développement des baux à long terme. Cependant, lorsqu'on examine ce texte de plus près, il apparaît que la référence aux baux à long terme sert exclusivement à ne pas taxer la grande propriété foncière.

En effet, en proposant d'aligner l'impôt sur les grandes fortunes sur la législation des droits successoraux, en ne retenant que le quart de la valeur des biens, sans limitation, on cherche, en réalité, à exempter les grands propriétaires. Je reviendrai sur ce point lorsque nous examinerons l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues du groupe socialiste.

Si l'on retient un prix moyen à l'hectare de 20 000 francs, votre disposition exonère des propriétaires possédant 600 hectares de terres : 600 hectares multipliés par 20 000 francs font 12 millions, le quart représente 3 millions. Voilà très exactement ce que signifie cet amendement.

Mes chers collègues, il serait choquant que ces grands propriétaires ne participent pas à l'effort de solidarité nationale.

L'amendement de M. Goulet va encore plus loin, puisqu'il propose une exonération totale de toutes les terres agricoles, qu'il s'agisse de petites exploitations de vingt, trente ou cinquante hectares, que le plafond de 5 millions de francs permet d'exonérer, ou qu'il s'agisse de grands propriétaires dont certains possèdent — cela existe encore — des milliers d'hectares, résidus de la grande propriété féodale de l'ancien régime.

Ce n'est pas acceptable. L'infanterie paysanne ne doit pas servir à défendre des causes qui n'ont rien à voir avec ses intérêts propres.

M. Daniel Goulet. Cela n'a aucun rapport !

M. Yves Tavernier. Quant à l'amendement de M. Robert-André Vivien, je dois avouer qu'il m'a, dans une certaine mesure, divertit.

D'abord, dans son exposé sommaire, il précise qu'il s'agit d'éviter la « dékoulakisation ». Faut-il référence aux koulaks ou au goulag ? Il est bien dommage que M. Robert-André Vivien ne soit pas présent, car j'aurais eu grand plaisir à entendre son explication sur ce point.

M. Robert-André Vivien aurait dû, d'autre part, se renseigner sur le nombre d'agriculteurs en France, car le chiffre qu'il mentionne est, pour le moins, faux.

Enfin, il accuse la gauche — qui est au pouvoir depuis quelques mois seulement — de vouloir la désertification, la mort de l'agriculture française. Que diable ! ce n'est pas nous qui sommes responsables de la désertification des campagnes, souvent dramatique, et de la disparition du plus grand nombre des paysans qui fait que, dans certaines régions, toute vie sociale est impossible dans des conditions satisfaisantes. Nous reprendrons tous ces problèmes lorsque nous aborderons le budget de l'agriculture. Cela dit, je me réjouis de constater que les koulaks ont trouvé dans cette assemblée un nouveau héraut.

Je tiens à souligner qu'il n'y a, en France, que 35 000 exploitations de plus de cent hectares. Qu'on ne nous dise pas que le projet gouvernemental va sacrifier l'agriculture française, alors qu'un nombre infime d'exploitants agricoles et de propriétaires seront touchés.

Quant à l'amendement de M. Foyer, en le lisant j'ai envie de dire : « Chiche ! Allons-y ! » Car, au fond, cet amendement insinue une double valeur des terres : une valeur vénale, liée au rapport entre l'offre et la demande et qui est souvent un prix spéculatif, et une valeur de rendement. Soit, mais, si je comprends bien, l'impôt sera calculé en fonction de la valeur de rendement.

Alors, je pose cette question : lorsque la terre sera mise en vente, quelle valeur retiendra-t-on, la valeur de rendement ou la valeur vénale ? Aussi bien M. Foyer que M. Mesmin proposent de retenir une valeur de rendement bien inférieure à la valeur vénale ; M. Mesmin propose même de pratiquer un abattement de 50 p. 100.

Très bien ! Allons-y ! Mais si nous retenons un prix de la terre inférieur de 50 p. 100 à sa valeur vénale actuelle, cela signifie que lorsque les S.A.F.E.R. achèteront des terres, elles les paieront à leur valeur fiscale, à leur valeur déclarée, en fonction de laquelle l'impôt est calculé. Ce sera la même chose lorsque les offices fonciers acquerront des terres ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Allez jusqu'au bout de votre logique, messieurs de l'opposition : retenez la valeur fiscale, et non la valeur vénale, comme point de référence pour l'achat des terres. Mais je sais bien que vous ne nous suivrez pas et c'est la raison pour laquelle nous voterons également contre cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Je dirai quelques mots des baux à long terme. Monsieur Tavernier, vous venez de prétendre que notre proposition aboutirait à exonérer les grands propriétaires. Mais je remarque au passage que la pression et les arguments de l'opposition ont aidé à l'accouchement de votre amendement.

M. Yves Tavernier. Nous verrons !

M. Daniel Goulet. Accouchement difficile !

M. Pierre Méhaignerie. Beaucoup de propriétés seront concernées si vous retenez le chiffre de 5 millions de francs. En effet, les propriétaires peuvent avoir, outre leurs biens fonciers, d'autres biens. Et si peu de propriétaires seront touchés, beaucoup de propriétés, en revanche, pourront l'être.

Conséquence économique ? Il y aura beaucoup de terres à vendre. Or on ne peut vouloir une chose et son contraire !

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie. Ce qu'il faut, c'est développer la location pour ne pas contraindre l'agriculteur à acheter son capital foncier.

Malheureusement, cette loi, préparée dans la confusion et la précipitation, va contraindre de nombreux agriculteurs à acheter leurs terres. Or ce n'est pas l'intérêt de l'agriculture, ni celui de la collectivité.

Si l'impôt que vous instituez aujourd'hui un rendement politique positif, son rendement économique sera demain extrêmement négatif. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu pour défendre le sous-amendement n° 554.

M. Gilbert Mathieu. On voudra bien m'excuser de revenir sur le problème des stocks et d'avoir présenté ce sous-amendement lors de l'examen de l'article 3 et non lors de celui de l'article 9. J'interviendrai cependant à nouveau sur ce problème lors de la discussion de cet article, dans le même sens que M. Méhaignerie.

La terre, chacun le sait, ou le reconnaît, est incontestablement un élément important de l'outil de travail en agriculture. C'est une lapalissade ! Cet instrument de travail comprend également

les stocks et notamment, en matière d'élevage, le stock animal qui, par son importance, est très différent des autres stocks. En effet, l'agriculture, en particulier le secteur de l'élevage, est une industrie lourde à rotation lente des capitaux. Ainsi, il faut compter un minimum de 450 jours pour l'élevage bovin, voire de trente mois pour la finition de certains animaux de race à viande. Ces stocks contribuent déjà à la détermination du revenu impossible et sont donc soumis à l'impôt sur le revenu.

Faute d'exclure le stock animal de l'assiette de l'impôt sur la fortune, les exploitations qui doivent élever des animaux pendant une longue période seront pénalisées. Cette pénalisation sera même aggravée par le fait que les animaux sont généralement classés dans la catégorie des biens non amortissables et que l'exonération de l'investissement ou du réinvestissement ne pourra leur être accordée.

En outre, monsieur le ministre, l'agriculture d'élevage traverse, vous le savez, une période difficile due aux difficultés de commercialisation et à la lenteur de la rotation du capital, certes, mais surtout à l'augmentation de ses charges foncières, et par conséquent financières. Ces charges vont d'ailleurs être encore accrues du fait de la majoration des taux du Crédit agricole, de l'augmentation des coûts de production, du financement de la protection sociale, qui est en augmentation dans le projet de budget. L'augmentation des charges sociales sera d'autant plus sensible que les cotisations sont calculées en fonction du critère périmé qu'est le revenu cadastral.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande d'accorder à ce type d'agriculture une mesure identique à celle que vous avez vous-même proposée pour un autre secteur, sauf, bien entendu, à l'assortir d'un délai correspondant à la rotation moyenne du cheptel vif concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 554. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	154
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 463. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 476. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 528. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 275 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La valeur des biens meubles et immeubles situés hors de France, tels qu'ils sont définis dans l'article 750 ter-1 du code général des impôts est déterminée suivant les règles en vigueur soit en matière d'impôt sur le patrimoine, soit à défaut en matière de droits de mutation par décès dans le pays où sont situés les biens. Leur valeur ainsi établie en monnaie locale est appréciée en francs au cours de change officiel de la Banque de France au premier jour ouvrable de l'année d'imposition.

« Lorsque ces biens sont situés dans des territoires ou pays où n'existent pas de règles en matière d'imposition de patrimoine ou de droits de mutation par décès, les règles applicables sont celles applicables en France. L'appréciation en francs se fait conformément aux stipulations de l'alinéa précédent.

« Lorsque les biens sont situés sur des territoires dotés d'un statut international, en l'absence de monnaie reconnue, la valeur de ces biens est appréciée en francs. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à éviter des procédures complexes, et le contentieux qui pourrait surgir entre l'administration fiscale et le contribuable sur la valeur des biens situés à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. En ce qui concerne les biens situés à l'étranger, la règle d'estimation est de se fonder sur la déclaration estimative et détaillée des redevables, telle qu'elle est envisagée dans l'article 750 ter du code général des impôts, d'ailleurs mentionné par l'auteur de l'amendement.

La commission a repoussé cet amendement car elle a jugé compliqué le mécanisme qu'il prévoyait. Il faudrait en effet, pour opérer les comparaisons suggérées, que les pays étrangers aient un impôt sur les grandes fortunes du même type que le nôtre et que les règles d'assiette et de taux soient comparables à celles de notre législation fiscale.

Il n'a certainement pas échappé à M. Robert-André Vivien que l'adoption de son amendement entraînerait, de par sa complexité et son inapplicabilité, des contentieux juridiques et fiscaux sans fin et viendrait compliquer un dispositif qui nous semble simple et clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, comment les biens situés à l'étranger seront-ils évalués ? Cette question me semble importante.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. De la même façon qu'en France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont des biens professionnels :

« 1° Les biens nécessaires à l'exercice à titre principal par leur propriétaire, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 2° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 n° 1 du code général des impôts ;

« 3° Les parts de sociétés dont le détenteur a la qualité de gérant majoritaire au sens de l'article 62 du code général des impôts ;

« 4° Les actions de sociétés lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux biens nécessaires à l'exercice de l'activité industrielle, commer-

ciale, artisanale, agricole ou libérale de la société. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine immobilier ou immobilier.

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'Assemblée a tour à tour adopté l'article 2, qui pose le principe d'un impôt sur les « grandes fortunes » et l'article 3, qui en détermine l'assiette, avec les modifications que l'on sait.

L'article 4 concerne plus spécialement les biens professionnels. A ce point du débat, je voudrais évoquer devant notre assemblée, qui me le pardonnera, je l'espère, quelques problèmes d'ordre constitutionnel. En effet, monsieur le ministre, plus nous nous enfonçons dans cette discussion et plus je me demande dans quel Etat de droit nous vivons.

Hier, le *Journal officiel de la République française*, Lois et Décrets, a publié, page 2947, un décret du Premier ministre, contresigné de vous, monsieur le ministre chargé du budget. Ce décret réglemente les relations financières avec l'étranger, et je ne conteste nullement votre droit d'édicter une réglementation dans ce domaine.

M. Charles Josselin. Heureusement !

M. Gilbert Gantier. Ce qui m'a paru étrange, c'est le texte de l'article 1^{er} : « Sont soumis à autorisation préalable la cession ou l'échange d'avoirs... » C'est parfaitement votre droit et je suis très respectueux des règlements de la République, mais on lit un peu plus loin : « ... contrôlés par les sociétés visées aux articles 1^{er}, 13 et 27 du projet de loi portant nationalisation, déposé le 23 septembre 1981. »

Il doit exister dans cette assemblée — je regrette que M. Foyer ne soit pas là — des juristes plus éminents que moi. Mais c'est la première fois que je vois un décret se référer à un texte de loi qui n'existe pas. En effet, le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, mais il n'a pas encore été examiné par le Sénat. Ce décret fait donc totalement fi de l'examen du Sénat prévu par la Constitution, comme des propositions éventuelles d'une commission mixte paritaire.

J'emploierai une expression un peu vulgaire : ce décret « s'assoit » complètement sur nos règles constitutionnelles.

En début d'après-midi, M. Foyer a fait un rappel au règlement car il a été choqué, comme moi-même, de lire à la une d'un journal du soir que, à la demande du Président de la République, les œuvres d'art seraient exclues de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

Nous abordons l'article 4 qui constitue en quelque sorte — permettez-moi de le souligner — un autre amendement François Mitterrand, même si son intervention en la matière ne s'est pas produite hier. En effet le même journal du soir avait indiqué il y a quelques semaines — l'information avait d'ailleurs été reprise par plusieurs hebdomadaires — que convaincu par des conversations qu'il avait eues avec certaines personnes, le Président de la République estimait qu'il serait regrettable de taxer les biens professionnels ; il souhaitait qu'interviennent des exonérations qu'il avait lui-même fixées.

Je croyais pourtant que nous vivions dans une démocratie parlementaire, c'est-à-dire sous l'empire de la séparation des pouvoirs.

M. Daniel Goulet. Absolument !

M. Gilbert Gantier. Nous exerçons le pouvoir législatif avec nos collègues du Sénat alors que le Président de la République détient le pouvoir exécutif. Je dois hélas ! constater qu'il est porté atteinte à tout moment à la séparation des pouvoirs.

M. Daniel Goulet. Très juste !

M. Gilbert Gantier. Cela est extrêmement choquant et je tenais à le souligner à ce point du débat. Si les choses continuaient ainsi, nous ne serions plus dans une démocratie parlementaire, mais dans un pays où le chef de l'Etat déciderait absolument de tout ce qu'il veut, en allant jusqu'où il le veut, mais pas plus loin.

M. Daniel Goulet. Une monarchie socialiste !

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Gantier, vous avez déjà dépassé votre temps de parole !

M. Gilbert Gantier. J'en conclus, monsieur le président, mais ce point est essentiel.

M. Charles Josselin. Vous regrettez les décrets-lois !

M. Gilbert Gantier. Même si l'on a effectivement parlé de monarchie socialiste, je souhaiterais que le Gouvernement manifeste une certaine compréhension à l'égard des amendements que nous avons présentés. Ils ne sont pas du tout démagogiques et nous les soutiendrons avec tout le sérieux désirable.

Puisque M. le Président de la République a été sensible à certains arguments qui lui ont été exposés, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner les amendements que nous défendrons sur cet article 4, avec tout le sérieux qu'ils méritent et de laisser le Parlement, et en particulier l'Assemblée nationale, exercer les prérogatives qui sont les siennes ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Charles Josselin. Nous ne pouvons laisser tenir de tels propos !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Gantier, il y a des limites à tout !

M. Gilbert Gantier. Certes, monsieur le ministre. C'est précisément ce que je pensais et ce que j'ai dit !

M. Charles Josselin. C'est incroyable !

M. le ministre chargé du budget. D'abord je ne comprends pas en vertu de quelle procédure — puisque votre intervention ne constituait même pas un rappel au règlement — vous avez décidé d'engager soudainement une discussion sur un décret. Si le moment était venu, je poursuivrais volontiers le débat sur ce sujet, mais vous risqueriez d'avoir des surprises !

Si vous voulez, monsieur Gantier, qu'aucune mesure ne soit prise pour interdire l'évasion du patrimoine français, dites-le, ce sera plus clair !

M. Gilbert Gantier. Je n'ai jamais dit cela ; j'ai même dit tout le contraire.

M. le ministre chargé du budget. Laissez-moi parler !

M. Dominique Taddei. C'est un trublion, monsieur le président.

M. le ministre chargé du budget. Si vous voulez — ainsi que nous le constatons depuis l'ouverture de ce débat — que soient exonérées de l'impôt sur les grandes fortunes non seulement les personnes que vous défendez, mais également les banques, y compris celles qui font sortir de France des biens qui appartiennent à la collectivité nationale, dites-le, ce sera plus clair ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Gilbert Gantier. J'ai dit le contraire !

M. le ministre chargé du budget. Taisez-vous, monsieur Gantier.

M. Robert-André Vivien. Ah, non, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. Je suis calme d'habitude, mais il est des moments dans lesquels il faut savoir exprimer les choses fermement telles qu'elles sont !

Par ailleurs vous n'avez pas à mettre en cause M. le président de la République. Vous êtes dans l'opposition, d'une part parce que M. François Mitterrand a été élu en battant votre candidat et, d'autre part, parce qu'une majorité a été élue en battant les candidats de l'ancienne majorité. Je conçois fort bien que cela vous déplaît, mais vous devez faire votre apprentissage d'opposants. Parmi les règles que chacun a à apprendre figure celle-ci : le président de la République joue un rôle ; il donne les impulsions et la majorité le soutient. Que vous le vouliez ou non, les orientations de la France sont actuellement celles qu'il a définies et non celles que vous avez défendues pendant sept ans ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je précise enfin que j'ai toujours examiné avec le plus grand sérieux vos amendements. Je continuerai à agir ainsi, mais je puis vous indiquer que ceux de vos amendements qui tendent à vider totalement l'impôt sur les grandes fortunes de son contenu ne recevront aucun appui du Gouvernement.

Si cela vous gêne, tant pis ; si cela vous surprend, j'en suis surpris. Telle est la position du Gouvernement de la France, et de la majorité. Un point c'est tout. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Charles Josselin. Fondé sur quel article ?

M. Robert-André Vivien. Sur l'article 100 !

Monsieur le président, je n'ai pas à entrer dans la controverse qui oppose M. Fabius et M. Gantier. Mais M. Marette, présent ce soir dans l'hémicycle, moi-même et d'autres collègues avons appartenu à des gouvernements de la V^e République. Or, jamais, à aucun moment, un des ministres de la République n'a dit à un député : « Taisez-vous ! » Cela est inconvenant. Ce n'est pas le fond du débat qui m'intéresse en l'occurrence, mais la forme qui a été employée, monsieur Fabius.

M. Dominique Taddei. M. Barre a dit pire.

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas reconnu le M. Fabius très courtois que j'ai connu pendant trois ans au sein de la commission des finances dans celui qui a dit à un député de l'Assemblée nationale : « Taisez-vous ! ». Cela n'est pas convenable, monsieur le président, pour nos travaux. Un député a le droit d'exprimer son point de vue.

M. Christian Pierret. Il n'est pas convenable non plus d'interrompre le ministre !

M. Gilles Charpentier. On ne doit pas mettre en cause le Président de la République !

M. Robert-André Vivien. Prenez la peine de consulter le *Journal officiel* des débats et ces vingt-trois dernières années et vous verrez comment ont été traités les trois premiers Présidents de la République de la V^e République. Je puis vous indiquer où se trouvent ces journaux à la bibliothèque.

Vous n'avez certainement jamais entendu un mot contre le Président de la République de la part d'un député du rassemblement pour la République. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Lorsque M. Gantier parle de « l'amendement Mitterrand » cela n'a rien d'inconvenant. Cela dit, je répète, en prenant à témoin M. Marette qui a appartenu au gouvernement du général de Gaulle et en ma qualité d'ancien membre du gouvernement de M. Pompidou que, jamais, un ministre de la V^e République n'a dit à un député : « Taisez-vous ! ». Cela n'est pas convenable.

M. Jean-Jacques Benetière. Comment interpelez-vous le Premier ministre ?

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur l'article 4. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mes chers collègues, je vais faire référence au Président de la République — ainsi que vous le faisiez lorsque vous étiez dans l'opposition — et avec beaucoup de respect.

Bien que la priorité des priorités du Gouvernement soit la lutte contre le chômage et contre l'inflation, le Président de la République a décidé — c'est une bonne chose, bien entendu — d'exclure de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes les objets de collection et de préserver par là même le patrimoine culturel de la France.

Cette décision présente, certes, un grand intérêt, mais il ne faudrait pas oublier que le patrimoine industriel, créateur d'emplois en France revêt une toute autre importance et nécessite la reconnaissance d'une toute autre priorité.

M. Jean-Guy Branger. C'est vrai !

M. Georges Tranchant. S'il est une exonération qui m'eût paru convenable et en conformité avec les engagements pris au cours de la campagne électorale par M. Mitterrand, c'était d'abord et avant tout celle de l'outil de travail.

M. Daniel Goulet. Absolument.

M. Georges Tranchant. Or je constate que si l'on a exonéré les objets de collection afin de favoriser la culture française — cela y est très bien et nous l'avions nous-mêmes demandé — l'outil de travail a été quelque peu oublié. Pourtant il me semble constituer une priorité autrement plus importante, car c'est grâce à lui que fonctionne l'économie et que sont créés des emplois.

Je tiens donc à revenir sur cette question des biens professionnels qu'il faut définir puisqu'ils vont être imposés.

L'inclusion de l'outil de travail comme un élément de la fortune est un non-sens économique puisque l'impôt frappera l'entreprise par l'intermédiaire de son propriétaire, sans tenir aucun compte de sa rentabilité : c'est le moyen de production que l'on taxe et non le résultat d'une activité. A trop secouer l'arbre, il ne faut pas s'étonner s'il n'y a plus de fruits.

Les actifs professionnels sont par ailleurs déjà imposés plusieurs fois : taxe professionnelle, taxe foncière sur les propriétés bâties, plus-values, droits d'enregistrement au moment des cessions. L'impôt sur la fortune frapperait une troisième fois les immeubles industriels et une deuxième fois les équipements matériels, déjà passibles de la taxe professionnelle.

En ce qui concerne le dispositif même de l'article, l'alinéa 1 pose le principe selon lequel seuls les biens nécessaires à l'exercice de l'activité seront considérés comme biens professionnels. Ce critère restrictif constitue une novation fiscale fondée sur un principe erroné repris par l'exposé des motifs selon lequel on pourrait inscrire n'importe quel bien à l'actif du bilan. Il faut savoir que si certains biens ne sont pas directement affectés à l'exploitation, ils conservent néanmoins une valeur très importante pour la vie de l'entreprise car ils servent de garantie pour l'obtention de crédits bancaires.

Toujours dans l'alinéa 1, l'exigence que l'activité soit exercée à « titre principal » risque d'être également restrictive dans l'hypothèse, par exemple, où un salarié qui aurait fondé une entreprise ne pourrait bénéficier du régime accordé à l'outil de travail ou encore lorsqu'un même individu détendrait des titres sociaux dans plusieurs entreprises.

L'alinéa 2 considère comme biens professionnels les parts de sociétés constituées entre membres de professions libérales.

Dans la rédaction initiale de l'alinéa 3, seul le gérant majoritaire pouvait bénéficier du régime de « l'outil de travail » contrairement aux autres porteurs de parts de la S.A.R.L., ce qui est parfaitement inéquitable. Il faut donc détenir 50 p. 100 des parts sociales pour avoir droit à l'abattement, alors que 25 p. 100 sont requis dans le cas d'une société anonyme. Il s'agit probablement d'établir une cohérence de simplicité mais j'avoue que je la comprends mal.

Les modifications introduites par la commission des finances ne résolvent pas le problème posé puisqu'elles font référence aux personnes visées à l'article 62 du code général des impôts, c'est-à-dire : les gérants majoritaires de S.A.R.L. ; les gérants de sociétés en commandite par actions ; les associés en nom des sociétés de personnes ; les membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Georges Tranchant. Je termine, monsieur le président.

Dans l'alinéa 4, une double condition est requise pour les sociétés anonymes : détenir plus de 25 p. 100 des actions et exercer effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. L'inclusion d'un seuil dans une disposition fiscale aboutira nécessairement à des injustices et il vaudrait mieux ramener ce seuil à un niveau plus bas afin de les réduire car tout actionnaire d'une entreprise est propriétaire à due concurrence de l'outil de travail.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur la portée de certaines dispositions de l'article 4, car l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement reconnaît notamment le caractère de biens professionnels aux parts de sociétés de personnes dans le cadre desquelles un contribuable exerce son activité professionnelle, notamment à celles de sociétés constituées entre membres de professions libérales.

Cette définition concerne à l'évidence les sociétés civiles professionnelles, mais il est bien d'autres situations qui lient d'une manière certaine la possession de parts ou d'actions de sociétés et l'exercice d'une activité professionnelle. Je pense notamment aux détenteurs de parts ou d'actions des sociétés d'exploitation d'établissements d'hospitalisation privés pour lesquels la possession de ces parts ou de ces actions est très directement liée à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'établissement considéré.

Or les conditions posées par les alinéas 2, 3 et 4 de cet article ne permettent pas de reconnaître à ces parts ou actions le caractère de biens professionnels qu'il est pourtant insoutenable de leur refuser si l'on s'en tient au texte de l'alinéa 1 de cet article qui paraît avoir une vocation beaucoup plus générale que les dispositions des trois autres alinéas.

Je souhaiterais donc connaître la manière dont le Gouvernement lit cet article 4.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, l'article 4 me conduit à appeler votre attention sur deux catégories particulièrement intéressantes de la population française : les inventeurs et les détenteurs de la propriété littéraire et artistique. A l'article 2, le Gouvernement a très opportunément proposé un amendement, adopté par l'Assemblée, tendant à exonérer les œuvres d'art, les tableaux, les sculptures et les objets de collection. Or, il existe deux domaines annexes dans lesquels il serait souhaitable d'appliquer le régime des biens professionnels : la capitalisation des brevets d'invention et la capitalisation, si je puis dire, des droits de propriété littéraire et artistique.

En ce qui concerne les brevets d'invention, M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances se souviennent certainement que j'ai déjà évoqué ce problème en commission. M. Pierret, dans sa sagesse et par une interprétation stricte du code général des impôts, m'a répondu que deux cas pouvaient se présenter : ou bien l'inventeur exploitait lui-même son brevet, dans le cadre d'une entreprise, et les droits d'invention, le brevet lui-même, pouvaient être considérés comme un bien professionnel ; ou bien l'inventeur n'exploitait pas directement ses brevets, les cédait à une entreprise — qu'elle soit installée sur le territoire national ou hors de France — et l'article 4 n'était pas applicable. Je vous dis très franchement, monsieur le ministre, que cela est dommage.

En effet, il n'y a déjà pas suffisamment d'inventeurs en France et si vous taxez, sous forme de capitalisation, les droits du brevet que l'un d'entre eux aura cédé, parce qu'il ne peut pas l'exploiter lui-même, à des étrangers ou à d'autres sociétés françaises, je crains que vous ne découragez les inventeurs.

Quant à la propriété littéraire et artistique, je ne sais pas si j'ai bien compris le texte et c'est pourquoi j'aimerais obtenir des explications supplémentaires. En effet, je ne déposerai aucun amendement sur ce sujet et je souhaite simplement appeler l'attention du Gouvernement sur cette question.

Il semble que les auteurs — romanciers, auteurs de chansons, auteurs de films — seront assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes à raison de la capitalisation de leurs droits d'auteur ainsi que cela est le cas pour les successions. Mais, autant une telle disposition est justifiable en cas de succession car des héritiers vont percevoir pendant de nombreuses années des revenus au titre des droits d'auteur, autant elle paraît injustifiée lorsqu'il s'agit des créateurs eux-mêmes. Ces derniers sont en effet déjà assujettis à des impôts sur leurs revenus extrêmement lourds parce que les droits d'auteur assurent chaque année des ressources qui placent souvent les revenus de ceux qui en bénéficient dans les tranches les plus élevées du barème et sans l'exonération de 20 p. 100 appliquée aux salaires.

Cette nouvelle imposition serait donc injuste et même contraire à l'intérêt national qui est de stimuler la création littéraire et artistique, ainsi que chacun l'a compris lors de l'adoption de l'amendement qui permettra d'assurer la protection du patrimoine artistique et des collections.

Monsieur le ministre, il conviendrait d'introduire, dans les biens professionnels, la capitalisation des droits littéraires et artistiques que les auteurs accumulent grâce à leur effort de création. Si aucune mesure n'est prise en ce sens les intérêts seront imposés à la fois sur leurs revenus et sur le capital et certains d'entre eux risquent de se trouver dans la situation que j'ai évoquée en défendant un amendement qui a du reste été repoussé. C'est-à-dire qu'ils subiront, comme Ingmar Bergman, des prélèvements qui seront supérieurs à 90 p. 100, voire 100 p. 100 de leurs revenus.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de consentir un effort de réflexion sur cette question et d'y répondre, sinon au cours du débat devant l'Assemblée, du moins lors du passage du texte au Sénat.

Je tenais à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de stimuler les efforts d'invention et de création littéraire et artistique. Si vous ne retenez pas des dispositions en ce sens, en matière de biens professionnels, vous risquez de décourager gravement cette création, ce qui serait contraire à notre désir d'avoir une France créatrice et nouvelle, avec un foisonnement d'idées, de création artistique et d'invention.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de notre collègue M. Inchauspé, qui a été un brillant ministre du général de Gaulle et que je n'ai pas cité tout à l'heure quand j'ai parlé des membres de précédents gouvernements, qui siègent dans l'opposition.

M. Emmanuel Hamel. Il fallait le rappeler.

M. Robert-André Vivien. Je tiens à souligner qu'il a été un très bon secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et M. Emmanuelli ferait bien de lui demander des conseils. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*) C'est une amicale recommandation.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas méchant !

M. Robert-André Vivien. Paraphrasant Démosthène, je dirai : je crois d'un bon ami de préférer les paroles qui sauvent aux paroles qui plaisent.

M. René Rouquet. Tout à l'heure, on vous a parlé de courtoisie !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je suis prêt à m'arrêter si notre collègue veut m'interrompre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je serai moins gentil que M. Marette, puisque je vous demande une réponse non pas au Sénat mais ici même.

Selon l'article 4, sont biens professionnels les biens nécessaires « à titre principal » à l'exercice d'une profession. Qu'entendez-vous, monsieur le ministre, par cette formule ?

Comment s'apprécie la nécessité ? Qu'est-ce que l'exercice « à titre principal » d'une profession ?

Je crains, monsieur le ministre — et, là encore, je me veux un bon ami — que ce manque de précision n'entraîne trois conséquences désastreuses : premièrement, des tracasseries administratives ; deuxièmement, un contentieux important ; troisièmement l'immixtion de l'administration dans la gestion des sociétés.

En ce qui concerne le problème des gérants et des associés minoritaires de S.A.R.L., en posant des conditions plus rigoureuses pour les S.A.R.L. que pour les sociétés anonymes, votre texte incite à choisir sans motif économique cette deuxième forme déjà abusivement utilisée. Pour avoir été président directeur général d'une société anonyme, j'aimerais mieux comprendre.

Troisième point de cet article 4 : le seuil de 25 p. 100 pour le bénéfice de la définition des biens professionnels.

M. de Préaumont vient excellemment d'intervenir sur ce point. Je considère que la non-inclusion de la plupart des proches parents pose un problème. Car il est contraire à l'équité — et vous le savez, monsieur le ministre — de traiter de façon différente des proches parents qui contribuent également dans la mesure de leurs moyens à la bonne marche de l'entreprise.

J'ai parlé de l'immixtion aggravée de l'administration dans la gestion des entreprises.

Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat — et vous le savez, monsieur le ministre, en raison de votre profession — condamne l'immixtion de l'administration dans la gestion des sociétés.

Outre l'atteinte à la liberté de l'entrepreneur, cette immixtion pose des problèmes juridiques et financiers insurmontables. Vous n'ignorez pas que l'actif d'une société comprend à la fois les terrains, les immeubles, les équipements, le fonds de commerce et des titres de participation : j'appelle votre attention sur ce dernier point. Alors expliquez-moi, monsieur le ministre, comment l'administration décidera que telle ou telle participation est ou non nécessaire à l'exercice de l'activité de la société.

J'ai parlé de la taxation abusive de l'épargne investie dans l'entreprise.

Monsieur le ministre, la définition des biens professionnels ne joue pas pour l'épargne investie dans une entreprise lorsque celle-ci n'atteint pas 25 p. 100 du capital. C'est ce qui ressort d'une lecture attentive et d'une exégèse très complète de l'article 4. C'est le cas général dans toutes les entreprises d'une certaine importance. Cette taxation abusive pourrait avoir des conséquences très graves pour la moyenne industrie en poussant les intéressés — et M. Tranchant pourrait vous faire un très long exposé sur ce sujet qu'il connaît bien — à désinvestir du placement à risques qu'est l'entreprise au profit de placements également taxés mais moins risqués.

Monsieur le ministre, j'espère obtenir des réponses à ces questions très précises, non pas au Sénat mais à l'Assemblée nationale.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements sur l'article 4.

M. Robert-André Vivien. Le ministre ne répond pas ?

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, le règlement me fait obligation de donner la parole au représentant du Gouvernement quand il me la demande, mais il ne m'habilite pas à lui enjoindre de la prendre lorsqu'il ne la demande pas.

M. Robert-André Vivien. On n'a jamais de réponse aux questions que l'on se pose !

M. Jean-Pierre Balligand. Υποθέτω.

M. Yves Dollo. Aux questions sérieuses, si !

M. le président. Monsieur Vivien, je vous en prie !

M. Tranchant a présenté un amendement n° 160 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je considère qu'il n'y a pas lieu de définir les biens professionnels, puisque ces derniers ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur le patrimoine.

Je demande donc la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a constaté qu'à chaque article un amendement en proposait la suppression. Cette longue bataille va durer jusqu'à l'article 9 inclus.

La commission a repoussé l'amendement de M. Tranchant, comme elle a repoussé les amendements de suppression à l'article 2 et à l'article 3 et comme elle repoussera les amendements de suppression des articles suivants car, dans sa majorité, elle est favorable à l'imposition sur les grandes fortunes.

M. Robert-André Vivien. Cela ne veut rien dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Inchauspé, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1) de l'article 4 :

« 1. Les biens nécessaires à l'exercice de toute profession par leur propriétaire. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement tend à éclaircir l'expression « les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal ». La question a déjà été posée par les orateurs précédents.

Deux cas bien précis peuvent se présenter. Un contribuable peut avoir plusieurs activités et n'en retenir qu'une à titre principal. Ce serait empêcher les gens de travailler que de sanctionner ceux qui ont plusieurs activités, faibles ou moyennes, sans possibilité de déduction alors qu'un entrepreneur avec une seule grosse entreprise aurait, lui, avantage.

Mais je poserais une question plus précise à laquelle il n'a pas été jusqu'à présent répondu, que ce soit en commission des finances ou dans le rapport de M. le rapporteur général. Dans le cas où chaque conjoint exerce une profession distincte et dispose de biens professionnels propres, quels seront les biens professionnels qui seront pris en compte pour l'assiette du nouvel impôt ? Ne prendra-t-on que les biens professionnels de l'un ou de l'autre ou des deux à la fois ?

Faute de réponse, je supposerais que le projet de loi s'oriente vers la deuxième solution qui semble être la plus favorable aux contribuables, d'autant qu'il y est question de propriétaire et non de redevable ou de foyer fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Inchauspé, qui permettrait l'évasion fiscale à une échelle jamais connue jusqu'à présent puisqu'il suffirait d'affecter les différents biens du patrimoine à différentes activités. Si l'on suivait la proposition de M. Inchauspé, le commerçant ferait considérer son fonds de commerce comme bien professionnel en sa qualité de commerçant ; mais s'il possédait une vigne il la ferait aussi considérer comme bien professionnel nécessaire à l'exercice de son activité de viticulteur ; il en serait de même pour un cheval de course qui ferait de lui un éleveur ou pour un bateau qui ferait de lui un pêcheur. L'intéressé réussirait ainsi à exonérer la totalité de son patrimoine.

Vous comprendrez, monsieur Inchauspé, que la commission des finances n'a pas pu accepter cet amendement « Tranchant-bis » que vous proposez et qui reviendrait à supprimer complètement la notion de bien professionnel que veut mettre en œuvre l'article 4 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article 4, substituer au mot : « nécessaires », le mot : « affectés ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mon amendement « Tranchant ter » (Sourires.) essaie de préciser qui, de l'administration ou des responsables des entreprises, définira les biens nécessaires à l'entreprise. C'est là un problème assez fondamental. La liberté de décision de ce qui est nécessaire à l'entreprise est du ressort des dirigeants, du conseil d'administration et des actionnaires, mais en aucun cas elle ne peut être et ne devrait être de la compétence de l'administration ou du législateur. Si le législateur se met à définir ce qui est nécessaire au bon fonctionnement d'une entreprise, je crois, dès lors, plus simple de nationaliser toutes les entreprises.

C'est pourquoi je propose de remplacer le terme « nécessaires » par le terme « affectés ».

L'exposé des motifs de l'article 4 du projet laisse à penser que le principe de la liberté d'inscription au bilan permet de faire figurer n'importe quel bien à l'actif d'une société alors que les droits d'apports constituent dans ce domaine un facteur dissuasif.

Vous prétendiez, à l'instant, la même chose monsieur le rapporteur général. C'est inexact ; on y trouvera ceux qui figurent à l'heure actuelle et rien de plus !

De plus, la présence de certains biens figurant à l'actif et n'étant pas indispensables à l'exploitation, est rendue nécessaire par les garanties bancaires lorsque des biens immobiliers ont été achetés à une époque donnée pour l'exercice normal de l'entreprise.

Sur le plan strictement juridique, la dissociation des biens nécessaires à l'exercice d'une profession de l'ensemble des biens figurant à l'actif d'une société fait échec au principe d'affectation du patrimoine à une entreprise à forme sociale puisque le détenteur de droits sociaux, correspondant à tout l'actif, sera imposé non plus en tant que propriétaire de valeurs mobilières mais en tant que « propriétaire » de biens pour tant entrés dans le patrimoine social.

Cette disposition incohérente et anti-économique sera une cause supplémentaire de désordre dans l'entreprise ; elle entraînera hélas ! l'insuccès des entreprises françaises qui subiront ce genre d'investigation fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'exposé des motifs en trois parties de l'amendement de M. Tranchant appelle trois séries de remarques.

D'abord, M. Tranchant veut mettre en œuvre le principe de la liberté d'inscription au bilan, ce qui permettrait, par exemple, d'inscrire une maison d'habitation au bilan d'une société et d'écarter celle-ci du patrimoine de la personne physique qui en dispose. Ce premier paragraphe de l'exposé des motifs est donc la porte ouverte à une évasion fiscale importante, résultant de la substitution de la notion de biens affectés à celle de biens nécessaires.

La deuxième partie de son argumentation a trait aux garanties bancaires qui sont exigées lorsque la société souhaite emprunter, et notamment aux gages qu'elle doit fournir à la banque. Mais rien n'interdit — en tout cas ni l'article 4, ni l'ensemble du projet de loi — de présenter des gages non professionnels aux créanciers de l'entreprise. Ce deuxième argument n'a donc pas d'objet.

Enfin, s'agissant de la transparence des biens professionnels à l'intérieur du patrimoine social d'une société, il convient de rappeler l'autonomie du droit fiscal, qui n'est tenu ni par les principes, ni par les définitions des autres droits.

Tels sont les arguments qui ont conduit la commission des finances à rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il serait souhaitable, monsieur le rapporteur général, de ne pas invoquer en permanence comme vous le faites par facilité, la fraude fiscale. Comment dans une entreprise, contrôlée par des commissaires aux comptes agréés, qui doivent, ne l'oubliez pas, rapporter au procureur de la République, pourrait-on, par exemple, faire acheter un bien personnel d'un particulier qui échapperait, selon vous, à l'impôt sur le patrimoine alors que celui-ci encaisserait une somme d'argent ? Entre nous, si un immeuble est vendu à une entreprise, je vous fais confiance pour retrouver la somme correspondante.

Votre réponse, monsieur le rapporteur général, n'est pas fondée ; elle ne correspond pas à la réalité : il n'y a pas ici possibilité de fraude fiscale.

Toute votre argumentation n'est qu'une argumentation politique.

M. Christian Piarret, rapporteur général. Non !

M. Georges Tranchant. Elle tend à accuser les chefs d'entreprise d'être des fraudeurs. Ils ne le sont pas...

M. André Laignel. Pas tous !

M. Georges Tranchant. ... et ils n'ont pas l'intention de frauder !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Piarret, rapporteur général. C'est vous-même, monsieur Tranchant, qui parlez de liberté d'affectation des biens dans les comptes de l'entreprise ! Il faut savoir ce que vous dites ! S'il existe une telle liberté, les arguments que j'ai développés il y a un instant sont donc tout à fait valables.

M. André Laignel. Très bien !

M. Charles Josselin. Le laxisme ne passera pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il faut appeler un chat un chat.

M. Robert-André Vivien. Avec modération ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Je ferai un peu différemment de ce que vous me conseillez, monsieur Robert-André Vivien.

En clair, l'affectation des biens que vous proposez, monsieur Tranchant, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est la libre inscription au bilan. La nécessité c'est le lien de causalité directe entre l'activité professionnelle exercée et les biens correspondants. Il est évidemment indispensable d'éviter que des biens purement privés ne prennent une apparence professionnelle. C'est tellement vrai — vous découvrez l'Eden — qu'en matière d'impôt sur les sociétés le législateur a déjà dû intervenir pour interdire ce qui, me dites-vous, est impossible : la déductibilité des dépenses consacrées à l'achat de yachts, de chasses, de résidences d'agrément, par exemple.

Il n'est pas question de reconnaître la qualité d'outil de travail à la résidence secondaire, au portefeuille personnel de titres de placement que le dirigeant d'entreprise aurait transféré au bilan de celle-ci.

De deux choses l'une : ou bien cet amendement, ainsi que le disait M. le rapporteur général — mais tel n'est certainement pas votre dessein — n'a qu'un effet, celui de permettre la fraude fiscale ; ou bien vous confondez — un petit peu comme les philosophes qui ne distinguent pas le hasard de la nécessité — l'affectation et la nécessité en matière fiscale.

Votre proposition consiste à s'en tenir à la règle du hasard mais moi, comptable des deniers de l'Etat, je crois qu'il vaut mieux, en matière fiscale, s'en tenir à la nécessité.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Voici un cas concret : pour ses activités, une entreprise possède un avion. Un avion, c'est visible et coûteux. Un contrôle survient ; bien évidemment il y a neuf chances sur dix pour que cet avion ne soit pas considéré comme une outil de travail.

Autre exemple : pour avoir été membre de la commission départementale des impôts des Hauts-de-Seine, pendant de nombreuses années, j'ai vu refuser de retenir le travail d'un salarié qui aidait à monter des aiguilles sur des machines à tisser sous prétexte qu'il n'était pas nécessaire à l'objet social de l'entreprise.

Vous voyez le nombre de difficultés qui peuvent naître et le risque d'inquisition déraisonnable — je dis bien déraisonnable — qui peut apparaître. Monsieur le ministre, vous avez parfaitement raison, il ne serait ni normal, ni souhaitable, d'inclure dans le patrimoine des entreprises des biens à définition personnelle. Ce n'est pas le cas dans la majorité des entreprises.

Mais les difficultés de discussion peuvent surgir, par exemple à propos de l'équipement de la cantine : fours, machines à laver, sont-ils vraiment nécessaires ?

Toutes les immobilisations des entreprises peuvent être contestées ; si l'on retient les termes que vous employez.

C'est pour éviter des complications, des conflits avec les contrôleurs du fisc que je souhaite un peu plus de clarté en précisant que les biens soient affectés normalement — vous pourrez ajouter l'adverbe — à l'objet social de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il est évident qu'avec la rédaction que vous proposez, il n'y aurait plus de conflit. Je ne dirai pas, car ce serait un mot trop facile, que dans l'exemple que vous avez pris, l'avion, c'est du vol. (Sourires.) Mais je crois que le bon sens veut que l'on se conforme à ce que nous apprend depuis des années et des années le droit fiscal. Si on ne le fait pas, non seulement on videra l'impôt sur les grandes fortunes de son contenu, mais on créera une nouvelle notion qui, s'appliquant à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu, permettra à chacun de dire : la France c'est le pays de la fraude ; allons-y gaiement !

Telle n'est pas ma conception. Je ne suis pas pour l'inquisition ; je suis même contre. Mais je n'accepte pas que le chef d'entreprise détermine lui-même le montant de son impôt dans le silence de son bureau ou dans son avion qui le conduit non pas à un rendez-vous d'affaires, mais aux Bahamas pour y passer huit jours de vacances. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 383 et 204 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 383, présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et M. Mesmin est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (1°) de l'article 4, après les mots : « à l'exercice », supprimer les mots : « à titre principal par leur propriétaire. »

L'amendement n° 204, présenté par M. Raynal, M. de Gastines et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (1°) de l'article 4, après les mots : « à l'exercice », supprimer les mots : « à titre principal. »

La parole est à M. Mestre, pour soutenir l'amendement n° 383.

M. Philippe Mestre. L'amendement n° 383 tend à établir que tous les biens nécessaires à une profession, à titre principal ou à titre accessoire, sont des biens professionnels. Il ne sera d'ailleurs pas toujours facile de déterminer quelle est la profession principale, ni, lorsque les biens sont utilisés pour plusieurs professions, à laquelle de ces professions ces biens sont affectés.

On n'aperçoit pas très bien non plus les raisons pour lesquelles les personnes ayant plusieurs professions seraient pénalisées, à moins qu'il ne devienne bientôt obligatoire, mais je ne pense pas que cela soit le cas, de passer son temps libre à ne rien faire.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Jacques Marette. Par cet amendement, MM. Raynal et de Gastines ont voulu appeler l'attention sur la situation des sylviculteurs et des exploitants des zones de montagne et des zones défavorisées, qui doivent nécessairement exercer plusieurs activités pour survivre. Mais je ne m'étendrai pas davantage car M. Mestre vient de défendre un amendement similaire.

Je profite de l'occasion pour réitérer ma question car M. le ministre du budget n'y a pas répondu : envisagez-vous de considérer la propriété littéraire et artistique comme un bien professionnel ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je réponds bien volontiers à cette question : si la profession d'auteur est exercée à titre principal, les droits d'auteur constituent bien évidemment des biens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 383 et 204 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 383 de M. Mestre.

Pour définir l'exercice à titre principal, on appliquera un faisceau d'indices : source de revenus, temps consacré à l'activité, conditions d'imposition, régime de sécurité sociale. Supprimer l'exigence de l'exercice à titre principal de l'activité ouvrirait la voie à l'évasion fiscale, car cela permettrait d'affecter les différents biens d'un patrimoine à toutes sortes d'activités effectives ou prétendues.

L'amendement n° 204 soulève les mêmes objections puisqu'il reprend exactement les mêmes termes que l'amendement de M. Mestre. Il n'a pas plus été accepté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bizet a présenté un amendement n° 86 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante : « Pour les biens agricoles, ceux-ci sont également considérés comme biens professionnels lorsqu'ils sont exploités dans le cadre du statut du fermage. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Bizet, qui représente un département agricole, propose de considérer comme biens professionnels les biens agricoles non seulement lorsqu'ils sont exploités en faire-valoir direct, mais aussi lorsqu'ils sont soumis au statut du fermage.

Il était bon que l'Assemblée prenne acte du fait que M. Bizet a été l'un des premiers à s'intéresser au problème du fermage. Il sera certainement heureux de voir que ses préoccupations sont maintenant partagées par ses collègues socialistes qui proposent, avec l'accord du Gouvernement, d'exonérer, partiellement tout au moins, les baux à long terme et les propriétés qui sont données en fermage en baux à long terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances n'a pas retenu l'amendement de M. Bizet, qui propose une définition trop imprécise du type de bail visé. La commission a préféré l'amendement présenté par M. Tavernier et les membres du groupe socialiste.

M. Jacques Marette. La graine a germé en terre socialiste !

M. Charles Josselin. Elle est riche !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 526 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 4 par les mots : « et pour les professions agricoles, les biens des titulaires d'une pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à 100 p. 100 ou d'une pension d'invalidité du travail au même taux, propriétaires ou usufruitiers à titre de donateur d'un bien agricole familial qui, du fait de cette invalidité, ne peuvent exploiter eux-mêmes ce patrimoine et sont dans l'obligation de l'affermier dans les conditions prévues par la législation sur les baux ruraux. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je m'étais efforcé, sur l'article 4, d'interroger M. le ministre du budget en style télégraphique, en posant des questions précises, mais je n'ai pas obtenu de

réponse. Sur l'amendement n° 526, comme la commission n'a pas eu à en connaître, c'est donc à lui que je m'adresserai à nouveau. Peut-être parce que je suis moi-même grand invalide et que j'ai été blessé cinq fois, je m'intéresse toujours au problème des grands invalides.

J'ai reçu un abondant courrier appelant mon attention sur le cas des grands invalides de guerre, des grands invalides civils qui sont obligés d'affermier leurs biens car leurs blessures les empêchent de les exploiter eux-mêmes.

Monsieur le ministre, prenez le temps de lire le texte de mon amendement, ça m'évitera de lasser l'attention de l'Assemblée, et dites-moi si vous l'acceptez ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, contrairement à ce que M. Vivien vient de dire, la commission a examiné cet amendement ce matin, mais en son absence.

M. Robert-André Vivien. J'étais en séance !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Comme les autres contribuables, les titulaires de pensions d'invalidité ne sont redevables de l'impôt sur les grandes fortunes qu'à partir du seuil de trois millions de francs. Ce seuil a paru suffisant à la commission pour exonérer l'immense majorité des titulaires d'une pension d'invalidité en fonction des critères fixés par le code des pensions militaires et des victimes de guerre à 100 p. 100.

M. Robert-André Vivien. Ils ont des droits sur nous disait Clemenceau !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 526.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert-André Vivien. Les grands invalides jugeront !

M. le président. MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Mesmin ont présenté un amendement, n° 384, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 4 :

« 2° Les parts et les actions de sociétés, à l'exception des parts et actions de sociétés ayant pour activité la gestion du patrimoine immobilier de leur titulaire. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Il nous semble, et d'ailleurs le Gouvernement le reconnaît, que les actions ou les parts de sociétés constituent réellement des biens professionnels, puisqu'elles recouvrent la mise en œuvre de moyens financiers qui sont investis à long terme pour l'exercice d'activités industrielles, commerciales, artisanales. Le Gouvernement et le Président de la République lui-même voudraient que ces investissements soient largement développés. Il serait donc bien préférable de les favoriser plutôt que d'inciter indirectement les investisseurs éventuels à distribuer des revenus supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 207 et 437.

L'amendement n° 207 est présenté par MM. de Gastines, Bergelin, Grussenmeyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 437 est présenté par M. Méhaignerie et M. Mayoud.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « les parts de sociétés de personnes », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 4 : « dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Michel Inchauspé. Les parts de sociétés de personnes dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices forfaitaires agricoles doivent être, comme en matière de bénéfice réel considérées comme des éléments d'actifs, pour que ne soient pas laissées de côté les parts de G. A. E. C., les parts de groupements forestiers, ou de toutes autres sociétés civiles agricoles, dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles forfaitaires.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, cet amendement ne cherche pas à favoriser l'évasion fiscale, mais à préciser la notion de biens professionnels.

M. le président. La parole est à M. Alphandery, pour soutenir l'amendement n° 437.

M. Edmond Alphandery. Nous nous rallions à l'argumentation de M. Inchauspé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 207 et 437 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas retenu les amendements n° 207 et 437 qui visent des groupements d'exploitation agricole imposés au forfait.

En fait, les G. A. E. C. ont toujours la possibilité d'opter pour l'imposition du bénéfice réel. Pour les groupements forestiers, l'imposition est certes fondée sur le revenu cadastral, mais des solutions différentes peuvent exister car il s'agit plus souvent d'un placement que d'une activité professionnelle. S'il y a une activité professionnelle, elle est très rarement exercée à titre principal et, dans ce cas, nous ne sommes plus dans le cadre de l'article 4.

En règle générale, les exploitants forestiers peuvent demander à être imposés au réel, et trouver ainsi la solution qui leur convient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. Emmanuel Hamel. Dommage !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 207 et 437.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3) de l'article 4. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement vise à établir une égalité de traitement entre les détenteurs de droits sociaux des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes.

L'article 4 du projet institue un régime moins favorable pour les S. A. R. L. puisqu'il faudrait posséder 50 p. 100 des parts sociales pour avoir droit à l'abattement spécifique aux biens professionnels alors que les actionnaires des sociétés anonymes doivent posséder 25 p. 100 seulement des titres pour en bénéficier.

Je ne vois pas de raison pour pénaliser les petites entreprises par rapport aux plus grandes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement de M. Tranchant qui tend à supprimer la disposition relative aux gérants majoritaires de sociétés anonymes à responsabilité limitée, pour aligner les dispositions relatives à l'ensemble des gérants de S. A. R. L. sur celles des détenteurs d'actions de sociétés anonymes.

Il faut, à notre avis, comparer ce qui est comparable. La notion de gérant majoritaire procède de celle de gérance majoritaire. Un gérant majoritaire ne détient donc en fait que rarement la majorité des parts d'une S. A. R. L.

Il convient de tenir compte des différences de statut fiscal qui caractérisent déjà les situations respectives du gérant majoritaire et du gérant minoritaire. Ce dernier voit ses revenus assimilés à ceux d'un salarié et bénéficie notamment de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et de la réfaction spéciale de 20 p. 100 supplémentaire, ce qui n'est pas le cas du gérant majoritaire.

Le paragraphe 3 de l'article 4, que M. Tranchant veut supprimer, rééquilibre donc un peu la situation en faveur du gérant majoritaire.

On peut toutefois se demander, et je me fais l'interprète de la commission en posant cette question à M. le ministre chargé du budget, si, de façon générale, la fiscalité applicable aux dirigeants de société ne devrait pas être revue et orientée de façon à mieux tenir compte des objectifs poursuivis en matière de structures juridiques des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Sur le fond, c'est un rejet.

Quant à l'objet de la question posée par M. le rapporteur général, c'est l'un des éléments de la réforme fiscale qui est promise. Nous y réfléchissons activement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur général, je me permets de vous rappeler que les présidents de sociétés anonymes, qu'ils possèdent 25 ou 50 p. 100 des parts sociales, ont droit aux abattements fiscaux des salariés, ce qui n'est pas le cas d'un gérant de S. A. R. L. majoritaire. Un président directeur général d'une société anonyme majoritaire, c'est-à-dire avec plus de 50 p. 100 des parts, a le traitement de salarié alors que le gérant majoritaire ne l'a pas.

Les gérants majoritaires sont donc doublement pénalisés : au niveau de l'impôt sur le revenu et à celui de l'impôt sur les grandes fortunes.

Le Gouvernement s'honorerait en mettant fin à cette iniquité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	154
Contre	332

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de six amendements n° 205 corrigé, 385, 28, 98, 252 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205 corrigé, présenté par M. Lauriol, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 :

« 3° Les parts des sociétés dont le détenteur a la qualité de mandataire social, ou dans lesquelles il exerce un travail effectif au sens de l'article 39-1-1°, deuxième alinéa du code général des impôts. »

L'amendement n° 385, présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Mesmin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 :

« 3° Les parts des sociétés dont le détenteur exerce en droit ou en fait la fonction de gérant, ou toute autre fonction salariée à caractère technique, commercial ou financier. »

L'amendement n° 28, présenté par MM. Inchauspé, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 :

« 3° Les parts de société à responsabilité limitée dont le détenteur a la qualité de gérant de la société ; »

L'amendement n° 98, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 4, substituer aux mots : « la qualité de gérant majoritaire au sens de », les mots : « est l'une des personnes visées à », »

L'amendement n° 252, présenté par MM. Foyer, Charles Millon et François d'Aubert est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 4, substituer aux mots : « majoritaire au sens de l'article 62 du code général des impôts », les mots : « d'une société à responsabilité limitée ». »

L'amendement n° 29, présenté par M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3) de l'article 4 par les mots : « et les parts du gérant minoritaire et du principal actionnaire, lorsque ce dernier possède plus de 50 p. 100 du capital de la société et qu'ils détiennent à eux deux plus de 75 p. 100 de ce capital ».

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 205 corrigé.

M. Michel Inchauspé. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 28.

Ces deux amendements tendent à rétablir la possibilité, pour le gérant minoritaire, de bénéficier de l'exonération de leur part des biens professionnels de la société.

L'article 4 a pour but de définir la notion de biens professionnels que les textes fiscaux et la jurisprudence antérieurs ne définissaient pas avec une précision suffisante.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cet article n'est pas satisfaisant.

L'alinéa 3 de l'article 4 qualifie de biens professionnels les parts des sociétés dont le détenteur a la qualité de gérant majoritaire. En sa forme actuelle, cet alinéa a pour conséquence d'exclure de la définition des biens professionnels, notamment les parts des sociétés à responsabilité limitée, dont le détenteur serait gérant minoritaire ou simplement salarié.

Or l'esprit de l'article 4 est précisément de comprendre parmi les biens à caractère professionnel les valeurs mobilières ou les titres des sociétés dans lesquelles les contribuables effectuent un travail effectif, au sens où cette notion est habituellement appréciée par l'administration fiscale.

L'amendement n° 28 a un objet analogue.

Il n'y a pas de raison d'écarter les gérants minoritaires de S. A. R. L. du bénéfice de l'exonération de leur part des biens professionnels de la société. En effet, plus leur participation dans la société est faible, moins l'exonération est importante.

M. le président. La parole est à M. Mestre, pour soutenir l'amendement n° 385.

M. Philippe Mestre. Les parts de sociétés détenues par des associés qui ont en droit la qualité de gérant doivent être considérées comme des biens professionnels, quelle que soit l'importance de la participation des intéressés dans la société, qu'il s'agisse de gérants majoritaires ou de gérants minoritaires.

Doivent également être qualifiés de biens professionnels les parts détenues par les associés qui, juridiquement et statutairement, n'ont pas la qualité de gérant, mais qui en exercent effectivement les fonctions : participation étroite à la direction, contrôle constant et réel sur la marche commerciale de l'entreprise.

En effet, l'exercice direct de leur profession par les intéressés, gérants majoritaires, minoritaires ou de fait, nécessite dans tous les cas la détention d'une participation au capital qui procède de la même démarche et, par conséquent, doit recevoir le même traitement fiscal.

De même, il nous semblerait inéquitable de considérer que les salariés qui détiennent des parts de la société qui les emploie ne sont pas propriétaires à ce titre de biens professionnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 98 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 205 corrigé, 385, 28, 252 et 29.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 98 tend à lever une ambiguïté de rédaction du texte du paragraphe 3 de l'article 4.

En effet, le membre de phrase : « a la qualité de gérant majoritaire au sens de l'article 62 du code général des impôts » est imprécis, car l'article 62 n'a pas seulement trait aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, mais également aux gérants majoritaires d'autres types de sociétés, c'est-à-dire les gérants des sociétés en commandite par actions, les associés en nom des sociétés de personnes, et membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires.

Par conséquent, il faut interpréter le texte du paragraphe 3 de l'article 4 dans son sens extensif, c'est-à-dire comprendre dans cette énumération non seulement les gérants majoritaires

de S. A. R. L., mais l'ensemble des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts. C'est le sens de l'amendement qui a été adopté par la commission des finances.

L'amendement n° 205 corrigé de M. Lauriol tend à augmenter le nombre des personnes visées par le paragraphe 3. En fait, la qualité de mandataire social est extrêmement vague, et la notion de mandat peut recouvrir des situations très diverses sans que le mandataire soit réellement un dirigeant de la société, et je pense, par exemple, à un fondé de pouvoir dans une succursale. Par ailleurs, l'exercice d'un travail effectif au sens de l'article 39-1, 1^o, ne correspondra pas nécessairement à l'exercice de fonctions de responsabilité.

La définition donnée par l'amendement n° 205 a donc paru beaucoup trop extensive à la commission des finances pour qu'elle puisse accepter cet amendement.

M. Inchauspé veut supprimer toute distinction entre gérant majoritaire et gérant minoritaire dans son amendement n° 28. J'ai déjà présenté tout à l'heure les observations qu'appelle cette définition.

Je note en outre qu'aucun seuil de participation n'est prévu et qu'aucune exigence d'activité professionnelle effective n'est mentionnée. C'est pourquoi la commission a refusé cet amendement.

L'amendement n° 385 de M. Mestre a fait également l'objet d'un rejet. Il élargit en effet démesurément la notion de biens professionnels. Les parts de tout gérant, dans n'importe quelle société, seraient ainsi prises en considération, et il pourrait s'agir d'un gérant de droit, mais aussi d'un gérant de fait, d'où les très nombreux contentieux qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de ce texte trop vague. C'est ce qui en a motivé le rejet.

L'amendement n° 252 assimile les gérants de S. A. R. L. minoritaires et majoritaires aux gérants de sociétés de personnes. J'ai déjà évoqué les raisons dirimantes pour lesquelles la commission des finances n'a pas suivi MM. Foyer, Millon et d'Aubert, auteurs de l'amendement. On prétend prendre ici en considération tous les gérants, sans même exiger un quelconque seuil de participation. C'est la porte ouverte à toutes les définitions possibles. La commission a donc refusé cet amendement.

L'amendement n° 29 de M. Marette et M. Robert-André Vivien tend à limiter les risques pour deux époux, l'associé s'engageant moins que le gérant. En pratique, cela est un peu illusoire, car on demandera des garanties aux intéressés et, au regard de la loi, l'associé n'a, en principe, pas d'activité professionnelle dans la société ou n'y exerce qu'un rôle tout à fait secondaire. Il n'y a donc pas lieu de considérer que sa part est un bien professionnel. Pour le gérant majoritaire, on se retrouve avec cet amendement devant le même problème que celui que j'ai évoqué à propos des cinq amendements précédents. Nous avons donc également repoussé cet amendement.

M. le président. Monsieur Tranchant, voulez-vous soutenir l'amendement n° 252 ?

M. Georges Tranchant. Je crois que tout a été dit par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jacques Marette. Je crois que cet amendement était digne d'un meilleur sort. Lorsque deux personnes s'associent pour créer une S. A. R. L. et détiennent ensemble 75 p. 100 des parts, l'une étant gérant majoritaire avec 50 p. 100, l'autre gérant minoritaire avec 25 p. 100, leurs parts représentent bien un « outil de travail », un bien professionnel.

Mais la loi de la majorité joue, et j'ai entendu M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces six amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 98 et rejette les autres.

M. Robert-André Vivien. C'est un peu laconique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 252 de M. Foyer et 29 de M. Marette deviennent sans objet.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 386 corrigé, 206, 30 et 482, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 386 corrigé, présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méchaignerie, Soisson et Mesmin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa (4°) de l'article :

« 4° Les actions de sociétés lorsque leur propriétaire les possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs et exerce effectivement dans cette société des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, y compris les activités salariées de caractère commercial, technique ou financier. »

L'amendement n° 206, présenté par MM. Lauriol, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 4 :

« Les actions de sociétés anonymes lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs plus de 5 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de mandataire social ou un travail effectif au sens de l'article 39-1-1° du code général des impôts. »

L'amendement n° 30, présenté par MM. Inchauspé, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa (4°) de l'article 4 :

« 4° Les actions, représentant 10 p. 100 au moins du capital de la société, qui appartiennent au redevable, à son conjoint et à ses enfants mineurs non émancipés lorsque le redevable ou son conjoint y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. »

L'amendement n° 482, présenté par M. Gilbert Gantier est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa (4°) de l'article 4 :

« Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, soit qu'il possède directement ou indirectement par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs plus de 25 p. 100 du capital des sociétés dans lesquelles il exerce ces fonctions, soit que les actions de ces sociétés représentent dans son patrimoine une valeur excédant la valeur imposable de l'ensemble des autres biens soumis à l'imposition. »

La parole est à M. Mestre, pour soutenir l'amendement n° 386 corrigé.

M. Philippe Mestre. Pour exercer des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 exige que le titulaire détienne des actions de la société. Ainsi, la propriété d'une partie de ces actions est une obligation pour l'exercice de l'activité professionnelle. Les titres qui sont détenus à concurrence des seules dispositions légales ou statutaires ont donc le caractère de biens professionnels.

De même, les salariés qui exercent une activité véritable, à caractère commercial, technique ou financier, doivent être considérés comme possédant à ce titre des biens professionnels.

Seule la gestion d'un patrimoine immobilier non affecté à l'exercice effectif d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale pourrait être exclue de la notion d'activité professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé pour défendre les amendements n° 206 et 30.

M. Michel Inchauspé. Ces deux amendements visent à ramener respectivement à 5 p. 100 et à 10 p. 100 la barre au-dessus de laquelle les participations des gérants ou des mandataires sociaux sont considérées comme des biens professionnels.

Le projet de loi prévoit que ces contribuables doivent posséder plus de 25 p. 100 du capital. A cet égard, monsieur le rapporteur général, je vous soumettrai une simple suggestion, car si je déposais un amendement, je sais d'avance quel sort lui serait réservé. Si la limite de 25 p. 100 doit être considérée comme un véritable seuil il conviendrait d'écrire « au moins 25 p. 100 » et non pas « plus de 25 p. 100 ». Cette remarque n'est pas anodine car la commission des finances a adopté à un article

ultérieur un amendement n° 115 proposé par nos collègues communistes où il est fait état du seuil de 25 p. 100, c'est-à-dire, je le répète, de 25 p. 100 « au moins ». Cette rectification s'impose donc pour des raisons d'harmonisation entre les deux articles visés.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 482.

M. Gilbert Gantier. L'article 4 définit les biens professionnels, et l'alinéa 4 de cet article concerne les actions de sociétés. Pour que les actions soient considérées comme un bien professionnel, le détenteur doit posséder plus de 25 p. 100 du capital et exercer des fonctions effectives de responsabilité dans l'entreprise. Mais les amendements qui viennent d'être défendus prouvent qu'il y a un problème et que la barre des 25 p. 100 peut parfois sembler trop élevée.

En effet, certaines entreprises créées par un entrepreneur dynamique doivent par la suite faire appel à des capitaux extérieurs. L'entrepreneur reste l'animateur mais, quelquefois, il ne dispose plus de 25 p. 100 des parts.

Je suggère donc que les actions soient considérées comme des biens professionnels quand les parts détenues représentent la moitié ou plus de la moitié de l'ensemble des autres avoirs du contribuable.

On évitera ainsi de frapper des créateurs d'entreprises dynamiques qui, en raison de leur activité, à l'exportation par exemple, ont dû faire appel à des capitaux extérieurs, tout en gardant le contrôle de leur entreprise, même s'ils ne détiennent plus que 15 ou 20 p. 100 du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 386 corrigé, 206, 30 et 482 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 386 corrigé de M. Mestre, qui étend beaucoup trop la portée du quatrième paragraphe de l'article 4 en y incluant les activités salariées de caractère commercial, technique ou financier.

Elle a également rejeté l'amendement n° 206 de M. Lauriol, car la barre des 5 p. 100 du capital de la société est apparue trop faible pour qu'il y ait participation effective. Or, tout le débat sur ces quatre amendements repose sur la distinction entre participation, d'une part, et placement, d'autre part.

La commission a, de la même façon, repoussé l'amendement n° 30 de M. Inchauspé car le seuil de 10 p. 100 est apparu également trop faible pour qu'on considère qu'il y a un contrôle effectif au sens anglo-saxon du terme.

Elle a, enfin, repoussé l'amendement n° 482 de M. Gantier. En effet, ce qui importe, ce n'est pas le montant des titres détenus dans une société mais le fait que ces titres aient effectivement le caractère d'une participation. Par exemple, 2 ou 3 p. 100 des titres d'une société importante peuvent représenter des sommes élevées ; ils ne représentent pas pour autant une participation permettant d'exercer un contrôle ou une influence effective sur la direction ou la gestion dans cette société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 386 corrigé, 206, 30 et 482 ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 482. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa (4°) de l'article 4, substituer aux mots : « Les actions », les mots : « Les parts ou actions. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement vise à établir une égalité de traitement entre les détenteurs de droits sociaux des S.A.R.L. et des sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour les raisons que j'ai déjà exposées à propos d'un autre amendement de M. Tranchant, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 162.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 230 et 497, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 230, présenté par M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa (4^e) de l'article 4, substituer aux mots : « possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs », les mots : « avec son conjoint, les frères et sœurs et les ascendants et descendants de l'un et l'autre d'entre eux, possède directement ou indirectement, ».

L'amendement n° 497, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Pierret et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa (4^e) de l'article 4, substituer aux mots : « son conjoint ou de ses enfants mineurs », les mots : « son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs ».

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Jacques Marette. Cet amendement, qui peut paraître rappeler le refrain d'une chanson de Claude François : « Son père, sa mère, ses frères et ses sœurs... » (sourires), correspond à la nécessité de prendre en compte le groupe familial.

Vous l'avez très bien compris, monsieur le rapporteur général, puisque vous avez déposé strictement le même amendement en votre nom personnel et au nom des membres du groupe socialiste. Une fois de plus, le grain venant de la minorité a germé en terre socialiste. Nous nous réjouissons de ces convergences. Il ne fait cependant pas de doute que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe du rassemblement pour la République sera repoussé, tandis que celui du groupe socialiste sera adopté !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 497 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 230.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si les deux amendements sont convergents, j'ai tout de même un faible pour le mien — M. Marette m'en excusera — car il est plus sobre et plus condensé. Il est donc plus en accord avec la sobriété générale du texte sur les grandes fortunes. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. C'est un amendement « coucou » !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est apparu nécessaire au groupe socialiste de tenir compte de la pratique réelle des petites et moyennes entreprises au sein desquelles le capital est très souvent non pas dispersé, mais partagé, entre les membres d'une même famille.

Le texte du Gouvernement, qui ne fait référence qu'à la possession directe par le propriétaire ou par le conjoint et les enfants mineurs de plus de 25 p. 100 du capital, méconnaît cette réalité. Très souvent, en effet, les frères et sœurs participent, à des niveaux divers, à la propriété du capital des entreprises, car les ascendants lèguent une partie de leur capital à leurs descendants, tout en conservant une part non négligeable des actions.

Nous demandons au Gouvernement d'accepter cette modification importante afin que le paragraphe 4 de l'article 4 colle mieux à la réalité de la vie des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'aurais aimé dire qu'il n'y avait entre l'amendement de M. Marette et celui que vient de soutenir M. Pierret qu'une différence de style et de sobriété. Dans ce cas, je m'en serais remis à la sagesse de l'Assemblée. Mais je crains qu'il n'y ait également une petite différence de fond.

En effet, dans l'amendement de M. Marette il est écrit : « possède directement ou indirectement... ». Les mots « ou indirectement » revêtent une signification qui me fait pencher du côté de la sobriété de style et de fond.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je me réjouis d'avoir entendu, dans la bouche de M. le rapporteur général, presque mot pour mot l'exposé sommaire de mon propre amendement.

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Jacques Marette. Mais vous n'avez pas évoqué, monsieur le rapporteur général, le dernier paragraphe de cet exposé des motifs qui précise que la définition du groupe familial proposé par mon amendement est exactement celle qui a été retenue dans l'article 52 de la loi de finances pour 1981, c'est-à-dire le texte fiscal le plus récent en la matière. Le changement se manifeste donc aussi dans la continuité ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Cela dit, je retire l'amendement n° 230.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gosnat, Paul Chomat, Frelaut, Jans, Mazoin, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 292 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, substituer au pourcentage : « 25 p. 100 », le pourcentage « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Cet amendement s'inscrit en rupture avec la longue litanie que nous avons entendue aujourd'hui, et particulièrement ce soir, qui visait à faire échapper à l'impôt sur la fortune le maximum de personnes. Peut-être rétablira-t-il cette égalité de traitement à laquelle M. Tranchant aspire entre les S.A.R.L. et les S.A., mais je ne suis pas sûr que ce soit dans le sens qu'il souhaite.

Cet amendement vise à rétablir un critère de participation majoritaire dans une société qui permette de définir de façon plus juste ce qui doit revenir aux biens professionnels. Nous proposons de porter ce critère de participation de 25 p. 100 à 50 p. 100 du capital de la société.

Nous avons déjà dénoncé les manœuvres qui se sont déroulées depuis de nombreuses semaines à partir d'une confusion savamment entretenue entre l'outil de travail et les formes de placement de la fortune, dont l'objet essentiel était de vider de sa substance l'impôt sur la fortune.

Nous estimons, au contraire, qu'il convient pour la définition de l'assiette de la taxation des grandes fortunes, d'établir une distinction nette entre la part qui doit revenir à la gestion d'une société et celle qui procède du placement financier.

Une définition trop extensive en ce domaine aurait pour conséquences d'entretenir une confusion néfaste et de traiter les placements financiers au même titre que les biens professionnels, limitant ainsi l'objet même des dispositions proposées, c'est-à-dire l'imposition des grands possédants.

C'est pourquoi nous proposons de relever le critère de participation à 50 p. 100 du capital ouvrant droit à l'abattement de 2 millions de francs au titre des biens professionnels.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Jean Combasteil. Par ailleurs, la référence à la qualité de gérant majoritaire de S.A.R.L. renvoie à une participation majoritaire de plus de 50 p. 100 des parts de la société.

Maintenir un seuil de 25 p. 100 pour les sociétés anonymes nous semble conduire à une rupture trop importante au sein des dispositions proposées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Gosnat, considérant que le seuil de 50 p. 100 était trop élevé et qu'il y a participation à la direction ou à la gestion bien avant ce seuil.

On se rappellera, par exemple, que 33,3 p. 100 correspondent à la minorité de blocage et que 25 p. 100 constituent le seuil d'imposition à l'I.R.P. au taux de 15 p. 100 des plus-values sur

cession d'actif. En retenant un seuil de 50 p. 100 on ne « collerait » pas à la réalité de la fonction effective de direction et de gestion qui est essentielle au dispositif du paragraphe 4 de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends le sens de l'amendement du groupe communiste. Toutefois, le Gouvernement préfère retenir le seuil de 25 p. 100, par analogie avec celui qui est exigé pour l'application de l'article 160 du code général des impôts et avec le régime que l'on appelle des « blocs de contrôle ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa (4°) de l'article 4, après les mots : « y exerce effectivement », insérer les mots : « eux ou leur conjoint ».

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je dois dire que je n'attends pas de réponse du ministre qui ne sort jamais, j'allais dire de sa torpéur, mais cela ne serait pas convenable, pour répondre à l'opposition.

J'ai en mémoire, monsieur Fobius, votre prédécesseur, M. Papon, répondant inlassablement à l'opposition du moment, essayant de la convaincre. Relisez les *Journaux officiels*, vous ne pourrez pas me démentir !

Vous consentez à répondre aux orateurs communistes et socialistes, mais jamais à ceux de l'opposition. M. le rapporteur général s'efforce certes de compenser l'insuffisance de vos réponses, mais une telle altitude, venant de vous, me déçoit. Je ne trouve pas cela convenable.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas une compensation, c'est mon travail.

M. Robert-André Vivien. J'en viens à l'amendement n° 31. Il tend à corriger le paragraphe 4 de l'article 4 qui a été, selon moi, rédigé plutôt mal que bien.

Le Gouvernement ne considère comme biens professionnels les actions que lorsque leur propriétaire exerce effectivement dans la société des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

Or, toujours pragmatiques, nous savons très bien qu'il est fréquent que ce soit le conjoint du propriétaire qui exerce en fait la fonction de direction. C'est une réalité dont il faut tenir compte.

Que l'on ne nous objecte pas, une fois de plus, que nous voulons démolir ce texte important, qui méritait mieux que le traitement qu'on lui impose depuis trois jours et qui aurait dû faire l'objet d'une longue réflexion.

Mais sans doute M. le ministre va-t-il rejeter l'amendement et M. le rapporteur général m'expliquer que la commission des finances n'a pas suivi la proposition du groupe R.P.R. — je pourrai presque dire des groupes de l'opposition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 31, compte tenu du dépôt de l'amendement n° 497.

Cet amendement élargirait considérablement le nombre de personnes prises en considération, par exemple les conjoints des frères et sœurs. Il n'y aurait plus alors de limite à la prise en considération du caractère familial de la dispersion des actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Vivien, un : je n'ai pas de leçon à recevoir de vous. Deux : rejet.

M. Robert-André Vivien. Relisez les interventions de M. Papon au *Journal officiel* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 octobre 1981 à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 3 novembre 1981, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

Commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

(Un siège à pourvoir en remplacement de M. Louis Maisonnat, démissionnaire.)

La présidence a reçu la candidature de M. André Tourné.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 30 octobre 1981.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AUTORISATION OU DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE JEUX

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 1934 modifié, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé membre de cet organisme M. Jean-Marie Bockel.

CONSEIL PERMANENT DU SERVICE MILITAIRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1975, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé membres de cet organisme MM. Pierre Dabezies et Pierre Garmendia.

COMMISSION DES COMPTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En application de l'article premier du décret n° 79-237 du 22 mars 1979, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé membres de cet organisme MM. Claude Evin et Joseph Legrand.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gilbert Sénès a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture (n° 477).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Jeudi 29 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement n° 380 de M. Méhaignerie à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982. (Impôt sur les grandes fortunes : exonération des biens agricoles donnés à bail à long terme pour les trois quarts de leur valeur.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption	154
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Esdras.	Ligot.
Ansquer.	Falala.	Lipkowski (de).
Aubert (Emmanuel).	Fèvre.	Madelin (Alain).
Aubert (François d').	Fillon (François).	Marcellin.
Audlnot.	Flosse (Gaston).	Marcus.
Barner.	Fontaine.	Marette.
Barre.	Fossé (Roger).	Masson (Jean-Louis).
Barrot.	Fouchier.	Mathieu (Gilbert).
Bas (Pierre).	Foyer.	Manger.
Baudouin.	Frédéric-Dupont.	Maujouan du Gasset.
Baumel.	Fuchs.	Mayoud.
Bayard.	Galley (Robert).	Médecin.
Bégault.	Gantier (Gilbert).	Méhaignerie.
Benouville (de).	Gascher.	Mesmin.
Bergelin.	Gastines (de).	Messmer.
Bigard.	Gaudin.	Mestre.
Birraux.	Geng (Francis).	Micaux.
Bizet.	Gengenwin.	Millon (Charles).
Blanc (Jacques).	Gissinger.	Mlossec.
Bonnet (Christian).	Goasduff.	Mme Missoffe.
Bouvard.	Godefroy (Pierre).	Mme Moreau
Branger.	Godfrain (Jacques).	(Louise).
Brial (Benjamin).	Gorse.	Narquin.
Briane (Jean).	Goulet.	Noir.
Brocard (Jean).	Grussenmeyer.	Nungesser.
Brocard (Albert).	Guichard.	Ornano (Michel d').
Caro.	Haby (Charles).	Perbet.
Cavallé.	Haby (René).	Péricard.
Charlé.	Hamel.	Pernin.
Charles.	Hamelin.	Perrut.
Chasseguet.	Mme Harcourt	Petit (Camille).
Chirac.	(Florence d').	Plnte.
Clément.	Harcourt	Pons.
Cointat.	(François d').	Préaumont (de).
Cornette.	Mme Hauteclouque	Proriot.
Corrèze.	(de).	Raynal.
Cousté.	Hunault.	Richard (Lucien).
Couve de Murville.	Inchauspé.	Rigaud.
Daillet.	Julia (Didier).	Rocca Serra (de).
Dassault.	Kasperéit.	Rossinot.
Debré.	Koehl.	Royer.
Delatre.	Krieg.	Sablé.
Delfosse.	Labbé.	Santoni.
Deniau.	La Combe (René).	Sautier.
Deprez.	Lafleur.	Sauvalgo.
Desanlis.	Lancien.	Seitlinger.
Doussset.	Lauriol.	Sergheraert.
Durand (Adrien).	Léotard.	Solsson.
Durr.	Lestas.	Sprauer.

Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.

Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).

Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.		
Adevah-Pœuf.	Carraz.	Faugaret.
Alaize.	Cartelet.	Faure (Maurice).
Alfonsi.	Cartraud.	Mme Fiévet.
Anciant.	Cassaing.	Fleury.
Ansart.	Castor.	Floch (Jacques).
Asensi.	Cathala.	Florian.
Aumont.	Caumont (de).	Forgues.
Badet.	Césaire.	Forni.
Balligand.	Mme Chaigneau.	Fourré.
Bailly.	Chanfrault.	Mme Frachon.
Balmigère.	Chapuis.	Mme Fraysse-Cazalis.
Bapt (Gérard).	Charpentier.	Frêche.
Bardin.	Charzat.	Frelaut.
Barthe.	Chaubard.	Fromlon.
Bartolone.	Chauveau.	Gabarrou.
Bassinet.	Chénard.	Gaillard.
Bateux.	Mme Chepy-Léger.	Gallet (Jean).
Battist.	Chevallier.	Gallo (Max).
Baylet.	Chomat (Paul).	Garcin.
Bayou.	Chouat (Didier).	Garmendia.
Beaufils.	Coffineau.	Garrouste.
Beaufort.	Collo (Georges).	Mme Gaspard.
Bêche.	Colomb (Gérard).	Gatel.
Beq.	Colonna.	Germon.
Belx (Roland).	Combasteil.	Giovannelli.
Bellon (André).	Mme Commergnat.	Mme Goeuriot.
Belorgey.	Couillet.	Gosnat.
Beltrame.	Couqueberg.	Gourmelon.
Benedetti.	Jabezles.	Goux (Christian).
Benetière.	Darlot.	Gouze (Hubert).
Benoist.	Dassonville.	Gouzes (Gérard).
Beregovoy (Michel).	Defontaine.	Gréard.
Bernard (Jean).	Dehoux.	Guidoni.
Bernard (Pierre).	Delanoë.	Guyard.
Bernard (Roland).	Delehedde.	Haesebroeck.
Berson (Michel).	Delisle.	Hage.
Bertile.	Denvers.	Mme Hallimi.
Besson (Louis).	Derosier.	Hauteceur.
Billardon.	Deschaux-Beaume.	Hermier.
Billon (Alain).	Desgranges.	Mme Horvath.
Bladt (Paul).	Dessain.	Hory.
Bockel (Jean-Marie).	Destrade.	Houteer.
Boquet (Alain).	Dhaille.	Huguet.
Bois.	Dollo.	Huyghues
Bonnemaison.	Douyère.	des Etages.
Bonnet (Alain).	Drouin.	Ibanès.
Bonrepaux.	Dubedout.	Istace.
Borel.	Ducoloné.	Mme Jacq (Marie).
Boucheron	Dumas (Roland).	Mme Jacquaint.
(Charente).	Dumont (Jean-Louis).	Jagoret.
Boucheron	Dupliet.	Jalton.
(Ile-et-Vilaine).	Duprat.	Jans.
Bourguignon.	Mme Dupuy.	Jaros.
Braine.	Duraffour.	Join.
Briand.	Durbec.	Joseph.
Brune (Alain).	Durieux (Jean-Paul).	Jospin.
Brunel (André).	Duroméa.	Josselin.
Brunhes (Jacques).	Duroure.	Jourdan.
Buat.	Durupt.	Journet.
Cabé.	Dutard.	Joxe.
Mme Cacheux.	Escutia.	Julien.
Cambolive.	Estier.	Juventin.
	Evin.	Kuchelda.

Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavadrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.

Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Mou'oussamy.
Nati-z.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poperné.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Rayassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Saommarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement n° 161 de M. Tranchant à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1982. (impôt sur les grandes fortunes : supprimer de la liste des biens professionnels les parts de sociétés dont le détenteur a la qualité de gérant majoritaire au sens de l'article 62 du code général des impôts.)

Nombre des votants..... 487
Nombre des suffrages exprimés..... 486
Majorité absolue 244
Pour l'adoption 154
Contre 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Aodien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).

Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hueteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Présumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Sauton.
Sautler.
Sauvalgo.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stas.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.

Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beauflis.
Beaufort.
Bêche.
Becc.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).

Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Borckel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Lambert et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chaban-Delmas, Haye (Kléber) et Poignant.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Lambert ;
Non-votants : 3 : MM. Haye (Kléber), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Poignant.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;
Non-votants : 2 : MM. Chaban-Delmas, Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer et Sergheraert ;
Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juvenlin et Patriat (François) ;
Abstention volontaire : 1 : M. Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Lambert, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et MM. Haye (Kléber) et Poignant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralne.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Dabiezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dolio.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fiévy.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Formi.

Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Fronlon.
Gabarrou.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garnendia.
Garroute.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalkon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.

Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Melick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Neveux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Ossehin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Peace.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Flerret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quillés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.

Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).

Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théauodin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Vairoff.

Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillet.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chaban-Delmas et Josephe.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Josephe, Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Chaban-Delmas, Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin et Patriat (François) ;
Abstention volontaire : 1 : M. Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Josephe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet des votes.

A la suite du scrutin (n° 110) sur l'amendement n° 90 modifié de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 32 du projet de loi de nationalisation (détermination de la valeur d'échange des actions des deux compagnies financières nationalisées) (Journal officiel, Débats A. N., du 25 octobre 1981, p. 2488), Mme Chaigneau, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 125) sur l'amendement n° 250 de M. Foyer à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982 (fixation chaque année par la loi de finances du seuil au-delà duquel l'impôt sur les grandes fortunes est applicable) (Journal officiel, Débats A. N., du 29 octobre 1981, p. 2711), M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du jeudi 29 octobre 1981.

1^{re} séance : page 2715 ; 2^e séance : page 2731 ; 3^e séance : page 2759.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Dossin, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
	Sénat :				
06	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)